



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية . قوانين . أوامر ومراسيم
قرارات . مقررات . منشير . إعلانات وعلامات

	ALGERIE		ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT Abonnement et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9, et 13, Av. A. Benbarek - ALGER Tél : 65-18-16 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER
	6 mois	1 an	1 an	
Edition originale ----	30 DA	50 DA	80 DA	
Edition originale et sa traduction -----	70 DA	100 DA	150 DA (frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 1 dinar ; Edition originale et sa traduction, le numéro : 2 dinars. — Numéro des années antérieures : 1,50 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 1,50 dinar. Tarif des insertions : 15 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 82-371 du 27 novembre 1982 portant organisation et fonctionnement du secrétariat du conseil supérieur de la recherche scientifique et technique, p. 1500.

Décret du 1er novembre 1982 portant nomination d'un directeur d'études, p. 1501.

PREMIER MINISTERE

Décret du 1er novembre 1982 portant nomination du directeur des études économiques et statistiques, p. 1501.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret n° 82-368 du 20 novembre 1982 portant missions de la direction centrale de la sécurité militaire, p. 1501.

SOMMAIRE (Suite)

Arrêté interministériel du 4 juillet 1982 relatif aux conditions de cession, aux personnels militaires, issus de l'A.L.N., admis à faire valoir leurs droits à pension et aux moudjahidine, de matériels et véhicules automobiles réformés par l'A.N.P., p. 1501.

Arrêté interministériel du 30 octobre 1982 fixant les taux des indemnités journalières des frais engagés par les appelés au service national, en mission commandée à l'intérieur du territoire national, p. 1502.

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 82-369 du 20 novembre 1982 portant création d'un chapitre et virement d'un crédit au budget du ministère de la santé, p. 1503.

Décret n° 82-370 du 20 novembre 1982 portant virement d'un crédit au budget du ministère du commerce, p. 1504.

Décret du 31 octobre 1982 mettant fin aux fonctions du gouverneur de la Banque centrale d'Algérie, p. 1505.

Décret du 31 octobre 1982 mettant fin aux fonctions du directeur général de la Banque centrale d'Algérie, p. 1505.

Décret du 31 octobre 1982 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur, p. 1505.

Décret du 1er novembre 1982 portant nomination du gouverneur de la Banque centrale d'Algérie, p. 1505.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté du 20 septembre 1982 portant délégation de signature au directeur de l'administration générale, p. 1505.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 82-372 du 27 novembre 1982 complétant le décret n° 82-31 du 23 janvier 1982 précisant les attributions du chef de daïra, p. 1505.

Décrets du 31 octobre 1982 mettant fin aux fonctions de chefs de daïras, p. 1506.

Décrets du 1er novembre 1982 portant nomination de directeurs du développement agricole de la révolution agraire et des forêts aux conseils exécutifs de wilayas, p. 1506.

Décret du 1er novembre 1982 portant nomination du directeur du travail, de la formation professionnelle et des moudjahidine au conseil exécutif de la wilaya de Batna, p. 1506.

Décrets du 1er novembre 1982 portant nomination de chefs de daïras, p. 1506.

Arrêté du 27 décembre 1981 portant agrément de l'association dénommée « Fédération algérienne de tir aux armes sportives », p. 1506.

Arrêté du 12 juin 1982 portant agrément de l'association dénommée « Fédération algérienne de boxe », p. 1506.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 31 octobre 1982 mettant fin aux fonctions d'un magistrat, p. 1506.

MINISTERE DES INDUSTRIES LEGERES

Décret n° 82-373 du 27 novembre 1982 portant création de l'entreprise nationale de développement et de coordination des industries alimentaires (E.N.I.A.L.), p. 1506.

Décret n° 82-374 du 27 novembre 1982 relatif au transfert à l'entreprise nationale de développement et de coordination des industries alimentaires, des structures, moyens, biens, activités et personnels détenus ou gérés par la société nationale des semouleries, meuneries, fabriques de pâtes alimentaires et couscous (SN SEMPAC) et par la société de gestion et de développement des industries alimentaires (SOGEDIA), dans le domaine du développement et de la coordination des industries alimentaires, p. 1509.

Décret n° 82-375 du 27 novembre 1982 portant création de l'entreprise des industries alimentaires céréalières et dérivés de Constantine (ERAD-Constantine), p. 1510.

Décret n° 82-376 du 27 novembre 1982 portant création de l'entreprise des industries alimentaires céréalières et dérivés de Sétif (ERAD-Sétif), p. 1513.

Décret n° 82-377 du 27 novembre 1982 portant création de l'entreprise des industries alimentaires céréalières et dérivés d'Alger (ERAD-Alger), p. 1515.

Décret n° 82-378 du 27 novembre 1982 portant création de l'entreprise des industries alimentaires céréalières et dérivés de Tiaret (ERAD-Tiaret), p. 1518.

Décret n° 82-379 du 27 novembre 1982 portant création de l'entreprise des industries alimentaires céréalières et dérivés de Sidi Bel Abbès (ERAD-Sidi Bel Abbès), p. 1521.

Décret n° 82-380 du 27 novembre 1982 relatif au transfert à l'entreprise des industries alimentaires céréalières et dérivés de Constantine, des structures, moyens, biens, activités et personnels détenus ou gérés par la société nationale des semouleries, meuneries, fabriques de pâtes alimentaires et couscous (SN SEMPAC), dans le domaine de l'exploitation, de la gestion et du développement des industries alimentaires et dérivés, p. 1523.

Décret n° 82-381 du 27 novembre 1982 relatif au transfert à l'entreprise des industries alimentaires céréalières et dérivés de Sétif, des structures, moyens, biens, activités et personnels détenus ou gérés par la société nationale des semouleries, meuneries, fabriques de pâtes alimentaires et couscous (SN SEMPAC), dans le domaine de l'exploitation, de la gestion et du développement des industries alimentaires et dérivés, p. 1524.

Décret n° 82-382 du 27 novembre 1982 relatif au transfert à l'entreprise des industries alimentaires céréalières et dérivés d'Alger, des structures, moyens, biens, activités et personnels détenus ou gérés par la société nationale des semouleries, meuneries, fabriques de pâtes alimentaires et

SOMMAIRE (Suite)

couscous (SN SEMPAC), dans le domaine de l'exploitation, de la gestion et du développement des industries alimentaires et dérivés, p. 1526.

Décret n° 82-383 du 27 novembre 1982 relatif au transfert à l'entreprise des industries alimentaires céréalières et dérivés de Tiaret, des structures, moyens, biens, activités et personnels détenus ou gérés par la société nationale des semouleries, meuneries, fabriques de pâtes alimentaires et couscous (SN SEMPAC), dans le domaine de l'exploitation, de la gestion et du développement des industries alimentaires et dérivés, p. 1527.

Décret n° 82-384 du 27 novembre 1982 relatif au transfert à l'entreprise des industries alimentaires céréalières et dérivés de Sidi Bel Abbès, des structures, moyens, biens, activités et personnels détenus ou gérés par la société nationale des semouleries, meuneries, fabriques de pâtes alimentaires et couscous (SN SEMPAC), dans le domaine de l'exploitation, de la gestion et du développement des industries alimentaires et dérivés, p. 1528.

MINISTERE DU TOURISME

Décret du 1er novembre 1982 portant nomination du directeur général de l'entreprise nationale des études touristiques (E.N.E.T.), p. 1529.

Décret du 1er novembre 1982 portant nomination du directeur général de la société nationale algérienne de thermalisme et du climatique (SONATHERM), p. 1529.

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA REVOLUTION AGRAIRE**

Décret n° 82-385 du 27 novembre 1982 prorogeant, pour la campagne 1982-1983, les dispositions du décret n° 79-97 du 9 juin 1979 fixant le plafond des avais de l'office algérien interprofessionnel des céréales (O.A.I.C.), pour la campagne 1979-1980, p. 1530.

Décret n° 82-386 du 27 novembre 1982 prorogeant, pour la campagne 1982-1983, les dispositions du décret n° 78-168 du 22 juillet 1978 fixant le montant des marges et redevances d'intervention et de prestations de services applicables à la campagne des céréales et des légumes secs 1978-1979, p. 1530.

Décret n° 82-387 du 27 novembre 1982 prorogeant, pour la campagne 1982-1983, les dispositions du décret n° 82-15 du 9 janvier 1982 fixant les prix et les modalités de paiement, de stockage et de rétrocession des céréales et des légumes secs, pour la campagne 1981-1982, p. 1530.

Décret n° 82-388 du 27 novembre 1982 portant institution du STUD-BOOK algérien, p. 1531.

Décret du 31 octobre 1982 mettant fin aux fonctions du secrétaire général du ministère de l'agriculture et de la révolution agraire, p. 1532.

Décret du 31 octobre 1982 mettant fin aux fonctions du directeur général du Bureau national d'études pour le développement rural, p. 1532.

Décret du 1er novembre 1982 portant nomination du secrétaire général du ministère de l'agriculture et de la révolution agraire, p. 1532.

**MINISTERE DE L'HABITAT
ET DE L'URBANISME**

Décret n° 82-389 du 27 novembre 1982 portant transformation de la société nationale de bâtiments et de travaux publics d'Alger (SNB-TRAPAL) en entreprise socialiste de construction de bâtiments (E.S.C.B.), p. 1532.

**MINISTERE DE L'EDUCATION
ET DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL**

Arrêté interministériel du 25 juillet 1982 portant modalités d'organisation du brevet supérieur de capacité (B.S.C.), p. 1534.

Arrêté interministériel du 25 juillet 1982 portant modification de l'arrêté interministériel du 26 février 1975 portant organisation de l'examen du certificat d'aptitude pédagogique, p. 1536.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Décret du 1er novembre 1982 portant nomination d'un conseiller technique, p. 1538.

Décret du 1er novembre 1982 portant nomination du recteur de l'université d'Alger, p. 1538.

Décret du 1er novembre 1982 portant nomination du directeur du centre universitaire de Mostaganem, p. 1538.

Décret du 1er novembre 1982 portant nomination du directeur de l'institut national agronomique, p. 1538.

Décrets du 1er novembre 1982 portant nomination de sous-directeurs, p. 1538.

Arrêté du 20 septembre 1982 portant création d'un institut des sciences islamiques à l'université d'Alger, p. 1538.

Arrêté du 20 septembre 1982 portant nomination du directeur de l'institut des sciences islamiques de l'université d'Alger, p. 1538.

**MINISTERE DE L'ENERGIE
ET DES INDUSTRIES PETROCHIMIQUES**

Arrêté du 31 décembre 1981 portant date d'effet de substitution de l'entreprise nationale de géophysique dans les activités exercées par l'entreprise nationale SONATRACH, en matière de géophysique, p. 1538.

**MINISTERE DE LA PLANIFICATION
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

Décret du 31 octobre 1982 mettant fin aux fonctions du directeur du développement des infrastructures et de l'aménagement du territoire, p. 1539.

Décret du 1er novembre 1982 portant nomination du directeur général de l'Agence nationale d'aménagement du territoire (A.N.A.T.), p. 1539.

Décret du 1er novembre 1982 portant nomination du directeur de la planification spatiale, p. 1539.

MINISTERE DE L'INFORMATION

Décret n° 82-390 du 27 novembre 1982 portant création de l'entreprise nationale des messageries de presse (E.N.A.M.E.P.), p. 1539.

SOMMAIRE (Suite)

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté interministériel du 1er juillet 1982 relatif à l'application du décret n° 81-115 du 6 juin 1981 portant réaménagement de certaines règles relatives au recrutement des fonctionnaires et agents publics, p. 1541.

Arrêté interministériel du 27 juillet 1982 portant transfert du service du contrôle de la qualité et de la répression des fraudes du ministère de l'agriculture et de la révolution agraire au ministère du commerce, p. 1541.

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret du 31 octobre 1982 mettant fin aux fonctions du secrétaire général du ministère de la jeunesse et des sports, p. 1542.

MINISTERE DE LA CULTURE

Arrêté du 19 octobre 1982 portant classement de la grande mosquée de Mostaganem parmi les monuments historiques, p. 1542.

Arrêté du 19 octobre 1982 portant classement de l'ancienne grande mosquée de Cherchell, dite « Mosquée des cent colonnes », parmi les monuments historiques, p. 1543.

Arrêté du 19 octobre 1982 portant classement des fouilles de la Zaouïa de Tébessa parmi les sites historiques, p. 1543.

Arrêté du 19 octobre 1982 portant classement des vestiges de l'enceinte de la Medina d'Alger parmi les monuments historiques, p. 1544.

Arrêté du 19 octobre 1982 portant classement de la villa d'Hussein Dey parmi les monuments historiques, p. 1544.

Arrêté du 19 octobre 1982 portant classement du site Kheneg El Hillal parmi les sites historiques, p. 1544.

Arrêté du 19 octobre 1982 portant classement du site Oued Remaïlia parmi les sites historiques, p. 1545.

Arrêté du 19 octobre 1982 portant classement du site des ruines romaines du cap dit « les trois flots », parmi les sites historiques, p. 1545.

Arrêté du 19 octobre 1982 portant classement du cimetière d'El Ghobrini (Sidi Braham El Ghobrini), parmi les sites historiques, p. 1545.

Arrêté du 19 octobre 1982 portant classement de la zone archéologique de Sétif parmi les sites historiques, p. 1546.

Arrêté du 19 octobre 1982 portant classement de l'amphithéâtre de Tébessa parmi les monuments historiques, p. 1546.

Arrêté du 19 octobre 1982 portant classement de la ferme du Nador parmi les monuments historiques, p. 1547.

Arrêté du 19 octobre 1982 portant classement du site Hadjra Sidi Boubaker parmi les sites historiques, p. 1547.

Arrêté du 19 octobre 1982 portant classement du site antique, ruines romaines, Ouest Caïd Youcef, parmi les sites historiques, p. 1547.

Arrêté du 19 octobre 1982 portant classement du rempart byzantin parmi les monuments historiques, p. 1548.

Arrêté du 19 octobre 1982 portant classement de l'arc de Caracalla parmi les monuments historiques, p. 1548.

Arrêté du 19 octobre 1982 portant classement de la Basilique de Tébessa parmi les monuments historiques, p. 1548.

SECRETARIAT D'ETAT
AU COMMERCE EXTERIEUR

Décret n° 82-391 du 27 novembre 1982 portant création du Centre national du commerce extérieur, p. 1549.

DECRETS. ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 82-371 du 27 novembre 1982 portant organisation et fonctionnement du secrétariat du conseil supérieur de la recherche scientifique et technique.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment son article 111-10° ;

Vu le décret n° 82-45 du 23 janvier 1982 portant création du conseil supérieur de la recherche scientifique et technique ;

Décrète :

Article 1er. — L'organisation et le fonctionnement du secrétariat du conseil supérieur de la recherche scientifique et technique, sont définis par les dispositions du présent décret.

Art. 2. — Le secrétariat du conseil supérieur de la recherche scientifique et technique est chargé :

— de recueillir les éléments des dossiers devant être soumis au conseil supérieur de la recherche scientifique et technique,

— d'informer les membres du conseil supérieur de la recherche scientifique et technique de l'ordre du jour et de la date des réunions arrêtées par le président,

— de convoquer toute personne à laquelle le conseil a décidé de faire appel pour l'éclairer dans ses travaux,

— de notifier, à qui de droit, les orientations et décisions arrêtées par le conseil supérieur de la recherche scientifique et technique et d'en suivre l'application,

— de soumettre, à l'appréciation du conseil supérieur de la recherche scientifique et technique, les difficultés qui pourraient naître, éventuellement, de l'application de ses orientations et décisions,

— d'assurer la conservation des archives du conseil supérieur de la recherche scientifique et technique.

Art. 3. — Dans l'exercice de ses attributions, le secrétariat du conseil supérieur de la recherche scientifique et technique est tenu informé, périodiquement, des données en matière de planification, de financement et d'évaluation des ressources humaines et matérielles de la recherche scientifique et technique ainsi que celles relatives à l'évolution des personnels et des structures.

Art. 4. — Les frais de fonctionnement ainsi que la gestion administrative du secrétariat sont pris en charge par le commissariat aux énergies nouvelles.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 novembre 1982.

Chadli BENDJEDID

Décret du 1er novembre 1982 portant nomination d'un directeur d'études.

Par décret du 1er novembre 1982, M. Tahar Djakrîr est nommé directeur d'études à la Présidence de la République (secrétariat général du Gouvernement).

PREMIER MINISTRE

Décret du 1er novembre 1982 portant nomination du directeur des études économiques et statistiques.

Par décret du 1er novembre 1982, M. Smaïl Kerdjoudj est nommé directeur des études économiques et statistiques.

MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret n° 82-368 du 20 novembre 1982 portant missions de la direction centrale de la sécurité militaire.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale,
Vu la Charte nationale et notamment son titre IV ;

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Décrète :

Article 1er. — La direction centrale de la sécurité militaire est chargée des missions ci-après énumérées :

- 1) elle assure la sécurité de l'armée ;
- 2) elle prévient et neutralise les tentatives de subversion dirigées contre l'Algérie ;
- 3) elle prévient et neutralise les atteintes à l'économie nationale ;
- 4) elle prévient et neutralise les tentatives d'espionnage dirigées contre l'Algérie.

La direction centrale de la sécurité militaire assume une mission de police judiciaire, en rapport avec le domaine de ses attributions.

Art. 2. — L'organisation de la direction centrale de la sécurité militaire sera définie par des textes ultérieurs.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 novembre 1982.

Chadli BENDJEDID

Arrêté interministériel du 4 juillet 1982 relatif aux conditions de cession, aux personnels militaires issus de l'A.L.N., admis à faire valoir leurs droits à pension et aux moudjahidine, de matériels et véhicules automobiles réformés par l'A.N.P.

Le ministre de la défense nationale,

Le ministre des finances et

Le ministre des moudjahidine,

Vu l'ensemble des textes réglementaires portant organisation du ministère de la défense nationale ;

Vu le décret n° 66-170 du 8 juin 1966 relatif aux ventes mobilières ;

Vu le décret n° 68-2 du 8 janvier 1978 portant règlement sur l'administration et la comptabilité intérieure des corps de troupe, notamment son article 82 ;

Arrêtent :

Article 1er. — Les matériels roulants à usage civil et engins de travaux publics réformés par les commissions régionales de réforme ou jugés sans emplois, par décision du commandement, peuvent être cédés, dans les conditions ci-après : pour partie, aux personnels militaires issus de l'A.L.N., admis à faire valoir leurs droits à pension et, pour l'autre, aux moudjahidine.

Chapitre I

Cession des matériels et engins destinés aux personnels militaires issus de l'A.L.N., admis à faire valoir leurs droits à pension

Art. 2. — La commission permanente de réinsertion désigne le ou les bénéficiaires du lot des matériels et engins destinés aux personnels militaires issus de l'A.L.N. et admis à faire valoir leurs droits à pension.

Il ne peut être attribué qu'un seul matériel ou engin par bénéficiaire. Les attributaires ne pourront bénéficier d'une nouvelle cession avant une durée de trois (3) ans révolus.

Art. 3. — Les matériels et engins, cédés conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus, font l'objet de procès-verbaux de remise, dressés par la direction centrale de l'action sociale.

Ces procès-verbaux donnent la description de ces matériels et engins et indiquent leur lieu de stationnement.

Art. 4. — Le prix de cession desdits matériels et engins est déterminé sur la base de la valeur vénale, par la commission régionale de réforme et soumis, pour approbation, aux services des domaines.

Le produit de la cession est versé au trésor public et les certificats de ventes sont établis par les services des domaines.

Chapitre II

Cession des matériels et engins destinés aux moudjahidine

Art. 5. — Le lot des matériels à usage civil et engins de travaux publics destinés aux moudjahidine, est défini par arrêté du ministre de la défense nationale.

Art. 6. — Les participants à de telles ventes sont désignés par une commission *ad hoc* instituée au niveau du ministère des moudjahidine. Le ministre des finances est représenté au sein de cette commission.

Art. 7. — Les matériels proposés à la vente font l'objet de procès-verbaux de remise, dressés par la direction centrale de l'action sociale du ministère de la défense nationale.

Ces procès-verbaux donnent la description des matériels et engins et indiquent leur lieu de stationnement.

Art. 8. — La commission visée à l'article 6 ci-dessus, détermine le ou les bénéficiaires desdits matériels et engins, après étude de la demande des intéressés.

Il ne peut être attribué qu'un seul matériel ou engin par bénéficiaire. Les attributaires ne pourront bénéficier d'une nouvelle cession avant une durée de trois (3) ans révolus.

Le produit de la cession est encaissé par l'inspecteur des affaires domaniales et foncières compétent et versé au budget de l'Etat.

Art. 9. — La vente déterminée sur la base d'une évaluation, en valeur vénale, est effectuée par le service des domaines.

Art. 10. — Les matériels et engins cédés, conformément aux dispositions du présent arrêté, qui n'auront pas été enlevés de leur lieu de stationnement, dans un délai de trois (3) mois, à compter de la date

de la remise des dossiers à la commission *ad hoc*, seront remis, de plein droit, à l'entreprise socialiste chargée de la récupération.

Art. 11. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 juillet 1982.

Le ministre des finances,

Le ministre
des moudjahidine

Boualem BENHAMOUDA Djelloul Bakhti NEMICHE

P. le ministre de la défense nationale,
Le secrétaire général,
Mostéfa BENLOUCIF

Arrêté interministériel du 30 octobre 1982 fixant les taux des indemnités journalières des frais engagés par les appelés au service national, en mission commandée à l'intérieur du territoire national.

Le ministre de la défense nationale et

Le ministre des finances,

Vu le décret n° 81-206 du 15 août 1981 fixant le montant et les conditions d'attribution des indemnités compensatrices des frais engagés par les travailleurs en mission commandée à l'intérieur du territoire national ;

Vu le décret n° 82-182 du 15 mai 1982 fixant la liste des wilayas et des daïras ouvrant droit aux indemnités prévues à l'article 8 du décret n° 81-206 du 15 août 1981 ;

Arrêtent :

Article 1er. — Les indemnités journalières compensatrices des frais engagés par les appelés au service national, à l'occasion de déplacements à l'intérieur du territoire national, sont fixées aux taux et conditions suivants :

ZONES	TAUX POUR UN REPAS	TAUX POUR UN DECOUCHER	TOTAL PAR 24 HEURES
Zone Nord	22,50 DA	45,00 DA	90,00 DA
Zone Sud	28,00 DA	56,00 DA	112,00 DA

Art. 2. — Le remboursement de ces indemnités incombe à l'administration ou à l'organisme ayant ordonné la mission de déplacement.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 octobre 1982.

Le ministre des finances,

P. le ministre de la défense
nationale,

Le secrétaire général,

Boualem BENHAMOUDA

Mostéfa BENLOUCIF

MINISTÈRE DES FINANCES

Décret n° 82-369 du 20 novembre 1982 portant création d'un chapitre et virement d'un crédit au budget du ministère de la santé.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 81-13 du 27 décembre 1981 portant loi de finances pour 1982 et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 81-405 du 31 décembre 1981 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1982, au ministre de la santé ;

Vu le décret du 31 décembre 1981 portant répartition des crédits ouverts au budget des charges communes ;

Décret :

Article 1er. — Il est créé au sein de la nomenclature du budget du ministère de la santé « Titre III - Moyens des services - 7ème partie - Dépenses diverses », un chapitre n° 37-02 intitulé « Frais d'organisation de la conférence de 1981 des ministres arabes de la santé ».

Art. 2. — Il est annulé sur 1982, un crédit de deux millions deux cent soixante et onze mille dinars (2.271.000 DA) applicable au budget de l'Etat et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 3. — Il est ouvert sur 1982, un crédit de deux millions deux cent soixante et onze mille dinars (2.271.000 DA) applicable au budget du ministère de la santé et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 4. — Le ministre des finances et le ministre de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 novembre 1982.

Chadli BENDJEDID

E T A T « A »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	CHARGES COMMUNES	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	7ème partie — Dépenses diverses	
37-91	Dépenses éventuelles	1.375.000
	MINISTÈRE DE LA SANTE	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	4ème partie — Matériel et fonctionnement des services	
34-81	Coopération technique internationale — Remboursement de frais	896.000
	Total général des crédits annulés	2.271.000

E T A T « B »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTÈRE DE LA SANTE	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	4ème partie — Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais..	500.000
34-03	Administration centrale — Fournitures	396.000

E T A T « B » (Suite)

N° DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	7ème partie — Dépenses diverses	
37-02	Frais d'organisation de la conférence de 1981 des ministres arabes de la santé	1.375.000
	Total général des crédits ouverts	2.271.000

Décret n° 82-370 du 20 novembre 1982 portant virement d'un crédit au budget du ministère du commerce.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 81-13 du 27 décembre 1981 portant loi de finances pour 1982 et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 81-418 du 31 décembre 1981 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1982, au ministre du commerce ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1982, un crédit de cinq cent mille dinars (500.000 DA) applicable au budget du ministère du commerce et au chapitre énuméré à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 1982, un crédit de cinq cent mille dinars (500.000 DA) applicable au budget du ministère du commerce et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 novembre 1982.

Chadli BENDJEDID

E T A T « A »

N° DU CHAPITRE	L I B E L L E S	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE DU COMMERCE	
	TITRE IV, — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème partie — Action éducative et culturelle	
43-03	Encouragement à la formation	500.000
	Total des crédits annulés	500.000

E T A T « B »

N° DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DU COMMERCE	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie — Personnel — Rémunérations d'activité	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	400.000
	TITRE IV — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème partie — Action éducative et culturelle	
43-02	Frais de stage	100.000
	Total des crédits ouverts	500.000

Décret du 31 octobre 1982 mettant fin aux fonctions du gouverneur de la Banque centrale d'Algérie.

Par décret du 31 octobre 1982, il est mis fin aux fonctions de gouverneur de la banque centrale d'Algérie, exercées par M. Mahfouâ Aoufi, appelé à d'autres fonctions.

Décret du 31 octobre 1982 mettant fin aux fonctions du directeur général de la Banque centrale d'Algérie.

Par décret du 31 octobre 1982, il est mis fin aux fonctions de directeur général de la banque centrale d'Algérie, exercées par M. Rachid Bouraoui, appelé à d'autres fonctions.

Décret du 31 octobre 1982 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur.

Par décret du 31 octobre 1982, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur du budget de fonctionnement, à la direction du budget et du contrôle, exercées par M. Tahar Djakrir, appelé à d'autres fonctions.

Décret du 1er novembre 1982 portant nomination du gouverneur de la Banque centrale d'Algérie.

Par décret du 1er novembre 1982, M. Rachid Bouraoui est nommé gouverneur de la Banque centrale d'Algérie.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté du 20 septembre 1982 portant délegation de signature au directeur de l'administration générale.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 79-250 du 1er décembre 1979 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret n° 82-18 du 12 janvier 1982 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 8 mai 1982 portant nomination du ministre des affaires étrangères ;

Vu le décret du 1er août 1982 portant nomination de M. Zinelabidine Moudjil en qualité de directeur de l'administration générale ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Zinelabidine Moudjil, directeur de l'administration générale, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions ainsi que les ordonnances de paiement ou de virement et de délégation de crédits, les lettres d'avis d'ordonnances, les pièces justificatives de dépenses et ordres de recettes, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 septembre 1982.

Ahmed TALEB-IBRAHIMI.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 82-372 du 27 novembre 1982 complétant le décret n° 82-31 du 23 janvier 1982 précisant les attributions du chef de daïra.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967, modifiée et complétée, portant code communal ;

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale des wilayas ;

Vu le décret n° 82-31 du 23 janvier 1982 précisant les attributions du chef de daïra ;

Décète :

Article 1er. — L'article 4 du décret n° 82-31 du 23 janvier 1982 susvisé, est complété comme suit :

Dans ce cadre, pour coordonner l'action des services relevant du conseil exécutif de wilaya implantés dans la daïra, il est institué un comité technique.

Ledit comité technique, présidé par le chef de daïra, est composé de l'ensemble des responsables locaux des services ci-dessus visés ».

Art. 2. — L'article 5 du décret n° 82-31 du 23 janvier 1982 susvisé est complété, au paragraphe a), comme suit :

- « — les acquisitions d'immeubles,
- les marchés,
- les débaptisations des rues et places publiques ».

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 novembre 1982.

Chadli BENDJEDID

Décrets du 31 octobre 1982 mettant fin aux fonctions de chefs de daïra.

Par décret du 31 octobre 1982, il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de chef de daïra de Chechar, exercées par M. Saïd Ouahab.

Par décret du 31 octobre 1982, il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de chef de daïra de Timimoun, exercées par M. Zeggaï Boualem.

Décrets du 1er novembre 1982 portant nomination de directeurs du développement agricole de la révolution agraire et des forêts aux conseils exécutifs de wilayas.

Par décret du 1er novembre 1982, M. Sidi Mohamed Yahia Berrouguet est nommé directeur du développement agricole, de la révolution agraire et des forêts au sein du conseil exécutif de la wilaya d'Alger.

Par décret du 1er novembre 1982, M. Mohamed El-Hadi Benaouda est nommé directeur du développement agricole, de la révolution agraire et des forêts au conseil exécutif de la wilaya de Laghouat.

Décret du 1er novembre 1982 portant nomination du directeur du travail, de la formation professionnelle et des moudjahidine au conseil exécutif de la wilaya de Batna.

Par décret du 1er novembre 1982, M. Abderrahmane Gouffi est nommé directeur du travail, de la formation professionnelle et des moudjahidine au conseil exécutif de la wilaya de Batna.

Décrets du 1er novembre 1982 portant nomination de chefs de daïra.

Par décret du 1er novembre 1982, M. Bachir Rahou est nommé chef de daïra de Timimoun.

Par décret du 1er novembre 1982, M. Mohamed Boulkour est nommé chef de daïra de Chechar.

Par décret du 1er novembre 1982, M. Mansour Lemtal est nommé chef de daïra de Lakhdaria.

Arrêté du 27 décembre 1981 portant agrément de l'association dénommée « Fédération algérienne de tir aux armes sportives ».

Par arrêté du 27 décembre 1981, l'association dénommée « Fédération algérienne de tir aux armes sportives » est agréée.

Elle doit exercer ses activités conformément aux dispositions contenues dans ses statuts.

Toute activité autre que celle se rapportant à l'objet de création de l'association ainsi que toute autre activité susceptible de porter atteinte à la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat ou fondée sur un objet illicite contraire aux lois et aux bonnes mœurs, est rigoureusement interdite.

Arrêté du 12 juin 1982 portant agrément de l'association dénommée « Fédération algérienne de boxe ».

Par arrêté du 12 juin 1982, l'association dénommée « Fédération algérienne de boxe » est agréée.

Elle doit exercer ses activités conformément aux dispositions contenues dans ses statuts.

Toute activité autre que celle se rapportant à l'objet de création de l'association ainsi que toute activité susceptible de porter atteinte à la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat ou fondée sur un objet illicite contraire aux lois et aux bonnes mœurs, sont rigoureusement interdites.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 31 octobre 1982 mettant fin aux fonctions d'un magistrat.

Par décret du 31 octobre 1982, il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de juge au tribunal de Médéa, exercées par Mme Bochra Lakhdari, épouse Kadri.

MINISTERE DES INDUSTRIES LEGERES

Décret n° 82-373 du 27 novembre 1982 portant création de l'entreprise nationale de développement et de coordination des industries alimentaires (E.N.I.A.L.).

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des industries légères ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 15, 32, 111-10° et 152 ;

Vu la charte de l'organisation socialiste des entreprises ;

Vu la loi n° 78-02 du 11 février 1978 relative au monopole de l'Etat sur le commerce extérieur, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 80-04 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par l'assemblée populaire nationale ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la cour des comptes, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 81-03 du 26 septembre 1981 et approuvée par la loi n° 81-12 du 5 décembre 1981 ;

Vu l'ordonnance n° 72-45 du 3 octobre 1972 complétant l'objet de la société de gestion et de développement des industries du sucre (SOGEDIS) et modifiant sa dénomination en société de gestion et de développement des industries alimentaires (SOGEDIA) ;

Vu l'ordonnance n° 75-4 du 9 janvier 1975 relative au transfert de siège des établissements et entreprises publics ;

Vu l'ordonnance n° 75-23 du 29 avril 1975 portant statut-type des entreprises socialistes à caractère économique ;

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national ;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 65-89 du 25 mars 1965 portant création, organisation et approuvant les statuts de la société nationale des semouleries, meuneries, fabriques de pâtes alimentaires et couscous ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique ;

Vu le décret n° 77-217 du 31 décembre 1977 portant répartition des structures entre le ministère de l'énergie des industries pétrochimiques, le ministère de l'industrie lourde et le ministère des industries légères ;

Vu le décret n° 80-53 du 1er mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret n° 80-242 du 4 octobre 1980 relatif à la mise en œuvre de la restructuration des entreprises ;

Considérant qu'en vertu des dispositions constitutionnelles, la création, l'organisation et le fonctionnement des entreprises socialistes ne relèvent plus du domaine de la loi mais ressortissent du domaine réglementaire ;

Vu l'avis du comité national pour la restructuration des entreprises ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Décète :

TITRE I

DENOMINATION - OBJET - SIEGE

Article 1er. — Il est créé une entreprise nationale dénommée « Entreprise nationale de développement et de coordination des industries alimentaires, par abréviation « E.N.I.A.L. », qui est une entreprise socialiste à caractère économique désignée ci-après : « l'entreprise ».

L'entreprise, qui est réputée commerçante dans ses relations avec les tiers, est régie par les principes de

la charte de l'organisation socialiste des entreprises, les dispositions de l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 susvisée et les présents statuts.

Art. 2. — L'entreprise est chargée, dans le cadre du plan national de développement économique et social, de promouvoir l'engineering, les études techniques et technologiques, la gestion, le développement et la recherche industriels, notamment pour les industries alimentaires visées ci-après :

- semoules et farines,
- pâtes alimentaires et couscous,
- levure,
- pains et pâtisseries industriels,
- aliments infantiles,
- biscuits et biscottes,
- chocolats et confiserie,
- sucre,
- corps gras,
- conserves de fruits et légumes.

Art. 3. — Les objectifs et moyens de l'entreprise sont fixés, conformément à son objet, comme suit :

I — Objectifs :

- planifier et réaliser le développement national des industries alimentaires précitées ;
- élaborer et réaliser les plans annuels et pluri-annuels de développement en relation avec les entreprises de la branche ;
- développer, pour la branche, l'engineering des unités de production et assurer la conduite de la réalisation des projets industriels ;
- développer les moyens de conception et d'études pour maîtriser la technique rattachée à son objet ;
- concevoir, exploiter ou déposer tout brevet, licence, modèle ou procédé de fabrication se rattachant à son objet ;
- assurer, pour les entreprises de la branche, la mise à disposition des unités industrielles nouvelles dans les conditions normales de gestion et d'exploitation ;
- assurer la coordination des activités d'exploitation des différentes branches de production des industries alimentaires et promouvoir les études d'organisation et de gestion permettant la rentabilisation économique des unités ;
- assurer la coordination, en matière de stockage stratégique des produits relevant de son domaine d'activité, en relation avec les entreprises de la branche ;
- assurer la régulation du marché, par l'importation ou l'exportation de produits relevant de son domaine d'activité, dans le cadre des objectifs fixés et des mesures arrêtées ;
- assurer l'assistance technique nécessaire à la maîtrise de l'appareil de production de la branche ;
- contribuer à la formation du personnel et à la mise en place des systèmes de gestion des unités de production de la branche ;

- réaliser toute étude ou recherche en vue de l'amélioration quantitative et qualitative de la production relevant de la branche des industries alimentaires précitées.

II — Moyens

Pour atteindre ses objectifs et accomplir sa mission :

1) l'entreprise est dotée par l'Etat, notamment par voie de transfert à partir des biens, parts, droits, obligations et personnels détenus ou gérés par la société nationale des semouleries, meuneries, fabriques de pâtes alimentaires et couscous (SN SEMPAC), d'une part et la société de gestion et de développement des industries alimentaires (SOGEDIA) d'autre part ou confiés à elles, des moyens humains et matériels, structures, parts, droits, obligations et personnels liés ou affectés à la poursuite des activités et à la réalisation des objectifs fixés à l'entreprise ;

2) en outre, l'entreprise met en œuvre, dans la limite de ses attributions et conformément aux dispositions législatives et réglementaires, tous moyens mobiliers, immobiliers, industriels, financiers et commerciaux pour la réalisation des objectifs qui lui sont assignés par ses statuts et par les plans et programmes de développement ;

3) l'entreprise peut également contracter, dans les limites autorisées et conformément aux dispositions législatives et réglementaires, des emprunts pour renforcer les moyens financiers nécessaires à l'accomplissement de sa mission et à la réalisation des objectifs fixés dans le cadre des programmes et plans de développement ;

4) par ailleurs, l'entreprise est habilitée à effectuer les opérations commerciales, mobilières, immobilières, industrielles et financières, inhérentes à son objet et de nature à favoriser son expansion dans la limite de ses attributions et ce, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Art. 4. — Le siège social de l'entreprise est fixé à Alger.

Il peut être transféré, en tout autre lieu du territoire national, par décret pris sur le rapport du ministre chargé des industries légères.

TITRE II

STRUCTURE - GESTION - FONCTIONNEMENT

Art. 5. — La structure, la gestion et le fonctionnement de l'entreprise et de ses unités, obéissent aux principes contenus dans la charte de l'organisation socialiste des entreprises, aux dispositions édictées par l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et aux textes pris pour son application.

Art. 6. — L'entreprise est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Art. 7. — Les organes de l'entreprise et de ses unités sont :

- l'assemblée des travailleurs,
- le conseil de direction,

— le directeur général de l'entreprise ou le directeur de l'unité ;

— les commissions permanentes.

Art. 8. — Les organes de l'entreprise assurent la coordination de l'ensemble des activités des unités qui composent l'entreprise.

Ces unités concourent à la réalisation de son objet social. Les unités de l'entreprise sont constituées et leur nombre arrêté, conformément aux dispositions du décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique et aux textes subséquents.

TITRE III

TUTELLE - CONTROLE - COORDINATION

Art. 9. — L'entreprise est placée sous la tutelle du ministre chargé des industries légères.

Art. 10. — Les pouvoirs de tutelle et de contrôle sont exercés, conformément à la législation en vigueur et notamment celle fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat.

Art. 11. — L'entreprise participe aux conseils de coordination inter-entreprises, dans les conditions prévues par le décret n° 75-56 du 29 avril 1975 relatif aux conseils de coordination des entreprises socialistes.

TITRE IV

PATRIMOINE DE L'ENTREPRISE

Art. 12. — La patrimoine de l'entreprise est régi par les dispositions réglementaires relatives au patrimoine de l'entreprises socialiste, compte tenu de l'actif et du passif résultant du transfert prévu à l'article 3, II, 1° du présent décret.

Art. 13. — Le montant du fonds initial de l'entreprise est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des industries légères et du ministre chargé des finances.

Art. 14. — Toute modification ultérieure du fonds initial de l'entreprise intervient sur proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance du conseil de direction de l'entreprise, après consultation de l'assemblée des travailleurs, par arrêté conjoint du ministre chargé des industries légères et du ministre chargé des finances.

TITRE V

STRUCTURE FINANCIERE DE L'ENTREPRISE

Art. 15. — La structure financière de l'entreprise est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment celles relatives à l'entreprise socialiste.

Art. 16. — Les comptes prévisionnels de l'entreprise ou de l'unité, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs de l'entreprise ou de l'unité, sont soumis, pour approbation, dans les délais réglementaires, au ministre chargé des industries légères, au ministre chargé des finances et au ministre chargé de la planification.

Art. 17. — Le bilan, les comptes des résultats, le compte d'affectation des résultats et le rapport annuel d'activité de l'exercice écoulé, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs de l'entreprise ou de l'assemblée des travailleurs de l'unité et des rapports de l'institution chargée du contrôle sont adressés au ministre chargé des industries légères, au ministre chargé des finances, au ministre chargé de la planification et au président de la cour des comptes.

Art. 18. — Les comptes de l'entreprise sont tenus en la forme commerciale conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national.

TITRE VI

PROCEDURE DE MODIFICATION

Art. 19. — Toute modification aux présents statuts, à l'exclusion de celle visée à l'article 14 ci-dessus, se fait dans les mêmes formes que celles de l'adoption desdits statuts.

Le texte de modification fait l'objet d'une proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance du conseil de direction, après consultation de l'assemblée des travailleurs.

Il est soumis, pour approbation, au ministre chargé des industries légères.

Art. 20. — Sont abrogées les dispositions contenues dans les ordonnances n° 68-99 du 26 avril 1968 et 72-45 du 3 octobre 1972 susvisées, relatives aux activités visées à l'article 2 du présent décret.

Art. 21. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 novembre 1982.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 82-374 du 27 novembre 1982 relatif au transfert à l'entreprise nationale de développement et de coordination des industries alimentaires, des structures, moyens, biens, activités et personnels détenus ou gérés par la société nationale des semouleries, meuneries, fabriques de pâtes alimentaires et couscous (SN SEMPAC) et par la société de gestion et de développement des industries alimentaires (SOGEDIA), dans le domaine du développement et de la coordination des industries alimentaires.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des industries légères ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 15, 32, 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 80-04 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par l'assemblée populaire nationale ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la cour des

comptes, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 81-03 du 26 septembre 1981 et approuvée par la loi n° 81-12 du 5 décembre 1981 ;

Vu l'ordonnance n° 68-99 du 26 avril 1968 modifiant et complétant le décret n° 65-89 du 25 mars 1965 portant création de la société nationale des semouleries, meuneries, fabriques de pâtes alimentaires et couscous (SN.SEMPAC) ;

Vu l'ordonnance n° 72-45 du 3 octobre 1972 complétant l'objet de la société de gestion et de développement des industries du sucre (SOGEDIS) et modifiant sa dénomination en société de gestion et de développement des industries alimentaires (SOGEDIA) ;

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national ;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 80-53 du 18 mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret n° 82-373 du 27 novembre 1982 portant création de l'entreprise nationale de développement et de coordination des industries alimentaires (ENIAL) ;

Décète :

Article 1er. — Sont transférés, dans les conditions fixées par le présent décret et dans la limite de la mission qui lui est confiée, à l'entreprise nationale de développement et de coordination des industries alimentaires :

1°) les activités de développement et de coordination des industries alimentaires et dérivés relevant du domaine des industries alimentaires exercées par la société nationale des semouleries, meuneries, fabriques de pâtes alimentaires et couscous et par la société de gestion et de développement des industries alimentaires ;

2°) les biens, droits, obligations, moyens et structures attachés aux activités principales et accessoires, relevant des objectifs de l'entreprise nationale de développement et de coordination des industries alimentaires, assumées par la société nationale des semouleries, meuneries, fabriques de pâtes alimentaires et couscous et par la société de gestion et de développement des industries alimentaires ;

3°) les personnels liés à la gestion et au fonctionnement des activités des structures, moyens et biens visés ci-dessus.

Art. 2. — Le transfert des activités prévues à l'article 1er du présent décret emporte :

1°) substitution de l'entreprise nationale de développement et de coordination des industries alimentaires à la société nationale des semouleries,

meuneries, fabriques de pâtes alimentaires et couscous et à la société de gestion et de développement des industries alimentaires, au titre de leurs activités de développement et de coordination des industries alimentaires, à compter du 1er janvier 1983 ;

2°) cessation, à compter de la même date, des compétences en matière de développement et de coordination des industries alimentaires, exercées par la société nationale des semouleries, meuneries, fabriques de pâtes alimentaires et couscous et par la société de gestion et de développement des industries alimentaires, au titre de ces activités, en vertu des ordonnances n° 68-99 du 26 avril 1968 et 72-45 du 3 octobre 1972 susvisées.

Art. 3. — Le transfert, prévu à l'article 1er ci-dessus, des moyens, biens, parts, droits et obligations détenus ou gérés par la société nationale des semouleries, meuneries, fabriques de pâtes alimentaires et couscous et par la société de gestion et de développement des industries alimentaires, donne lieu :

A — à l'établissement :

1°) d'un inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif dressé, conformément aux lois et règlements en vigueur, par une commission présidée par un représentant du ministre chargé des industries légères dont les membres sont désignés, conjointement, par le ministre chargé des finances et par le ministre chargé des industries légères ;

2°) d'une liste fixée, conjointement, par arrêté du ministre chargé des industries légères et du ministre chargé des finances ;

3°) d'un bilan de clôture des activités et des moyens utilisés dans le domaine du développement et de la coordination des industries alimentaires indiquant la valeur des éléments du patrimoine faisant l'objet du transfert à l'entreprise nationale de développement et de coordination des industries alimentaires.

Ce bilan de clôture doit faire l'objet, dans un délai maximal de trois mois, du contrôle et du visa prévus par la législation en vigueur.

B — à la définition des procédures de communication des informations et documents se rapportant à l'objet des transferts prévus par l'article 1er du présent décret.

A cet effet, le ministre chargé des industries légères peut arrêter les modalités nécessaires à la sauvegarde, à la protection des archives ainsi qu'à leur conservation et à leur communication à l'entreprise nationale de développement et de coordination des industries alimentaires.

Art. 4. — Les personnels liés au fonctionnement, à la gestion de l'ensemble des structures et moyens visés à l'article 1er, 3°) du présent décret, sont transférés à l'entreprise nationale de développement et de coordination des industries alimentaires conformément à la législation en vigueur.

Les droits et obligations des personnels visés ci-dessus, demeurent régis par les dispositions légales, soit statutaires, soit contractuelles, qui les régissent,

à la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Le ministre chargé des industries légères fixera, en tant que de besoin, pour le transfert desdits personnels, les modalités relatives aux opérations requises, pour assurer le fonctionnement régulier et continu des activités et des structures de l'entreprise nationale de développement et de coordination des industries alimentaires.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 novembre 1982.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 82-375 du 27 novembre 1982 portant création de l'entreprise des industries alimentaires céréalières et dérivés de Constantine (ERAD-Constantine).

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des industries légères :

Vu la Constitution, notamment ses articles 15, 32, 111-10° et 152 ;

Vu la charte de l'organisation socialiste des entreprises ;

Vu la loi n° 80-04 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par l'assemblée populaire nationale ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la cour des comptes, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 81-03 du 26 septembre 1981 et approuvée par la loi n° 81-12 du 5 décembre 1981 ;

Vu l'ordonnance n° 68-99 du 26 avril 1968 modifiant et complétant le décret n° 65-89 du 25 mars 1965 portant création de la société nationale des semouleries, meuneries, fabriques de pâtes alimentaires et couscous ;

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu l'ordonnance n° 75-4 du 9 janvier 1975 relative au transfert de siège des établissements et entreprises publics ;

Vu l'ordonnance n° 75-23 du 29 avril 1975 portant statut-type des entreprises socialistes à caractère économique ;

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national ;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique ;

Vu le décret n° 77-217 du 31 décembre 1977 portant répartition des structures entre le ministère de l'énergie et des industries pétrochimiques, le ministère de l'industrie lourde et le ministère des industries légères ;

Vu le décret n° 80-53 du 1er mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret n° 80-242 du 4 octobre 1980 relatif à la mise en œuvre de la restructuration des entreprises ;

Considérant qu'en vertu des dispositions constitutionnelles, la création, l'organisation et le fonctionnement des entreprises socialistes ne relèvent plus du domaine de la loi mais ressortissent du domaine réglementaire,

Vu l'avis du comité national pour la restructuration des entreprises ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

TITRE I

DENOMINATION - OBJET - SIEGE

Article 1er. — Il est créé une entreprise dénommée : « Entreprise des industries alimentaires céréalières et dérivés » de Constantine, par abréviation « ERIAD/Constantine », qui est une entreprise socialiste à caractère économique, désignée ci-après : « l'entreprise ».

L'entreprise, qui est réputée commerçante dans ses relations avec les tiers, est régie par les principes de la charte de l'organisation socialiste des entreprises, les dispositions de l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 susvisée et les présents statuts.

Art. 2. — L'entreprise est chargée, dans le cadre du plan national de développement économique et social, du développement de la production, de l'exploitation, du stockage, du transport et de la distribution des produits alimentaires céréalières et dérivés.

Art. 3. — Les objectifs, les moyens et la compétence territoriale de l'entreprise sont fixés comme suit :

I — Objectifs :

L'entreprise a pour mission :

1°) d'exploiter, de gérer et de développer les unités de production de semoules, farines, pâtes alimentaires, couscous, levures, aliments infantiles, pains industriels, pâtisserie industrielle, biscuits, biscottes, chocolats et confiserie ;

2°) d'exploiter, de gérer et de développer les unités économiques de distribution, de transport, de stockage et de maintenance.

Elle est chargée dans les limites de son secteur d'activité, notamment de :

— précéder aux études de marchés et d'en suivre l'évolution,

— préparer, planifier et exécuter les programmes annuels et pluriannuels de production, de stockage et de distribution et assurer les approvisionnements nécessaires à l'exécution de ces programmes,

— collaborer avec les structures, les entreprises et les organismes dont les activités sont liées à l'industrie alimentaire céréalière et dérivés, en vue de la planification, de la production et de la distribution,

— assurer la distribution de ses produits dans le cadre des objectifs fixés et des mesures arrêtées, en matière de commercialisation, par le Gouvernement,

— réaliser directement ou indirectement, toutes études techniques, technologiques, économiques et financières en rapport avec son objet,

— étudier les voies et mettre en place les moyens en vue d'une assimilation de la technologie relevant de son activité,

— acquérir, exploiter ou déposer tout brevet, licence, modèle ou procédé de fabrication se rattachant à son objet,

— procéder à la construction, à l'installation et à l'aménagement de tous moyens industriels et de stockage, nécessaires à son activité,

— insérer, harmonieusement, son activité dans le cadre de la politique nationale d'aménagement du territoire et d'équilibre régional et valoriser les ressources et les productions nationales,

— promouvoir l'implantation d'antennes liées à son objet,

— organiser et développer les structures de maintenance permettant d'optimiser les performances de l'appareil de production.

— mettre en place ou développer des stocks stratégiques, tant en matières premières, qu'en produits finis,

— promouvoir, participer et veiller à l'application de la normalisation et du contrôle de qualité des matières premières, des produits semi-finis et des produits finis, dans le cadre de la politique nationale en la matière,

— concourir à la formation et au perfectionnement de ses personnels.

II — Moyens :

Pour accomplir sa mission :

1°) l'entreprise est dotée, par l'Etat et par voie de transfert à partir des biens et moyens détenus ou gérés par la société nationale des semouleries, meuneries, fabriques de pâtes alimentaires et couscous (SN.SEMPAC) ou confiés à elle, des moyens humains et matériels, structures, droits, obligations et parts, liés ou affectés à la poursuite des activités et à la réalisation des objectifs fixés à l'entreprise ;

2°) en outre, l'entreprise met en œuvre, dans la limite de ses attributions et conformément aux dispositions législatives et réglementaires, tous moyens humains, mobiliers, immobiliers, industriels, finan-

ciers et commerciaux pour la réalisation des objectifs qui lui sont assignés par ses statuts et par les plans et programmes de développement ;

3°) l'entreprise peut également contracter, dans les limites autorisées et conformément aux dispositions législatives et réglementaires, des emprunts pour renforcer les moyens financiers nécessaires à l'accomplissement de sa mission et à la réalisation des objectifs fixés dans le cadre des plans et programmes de développement ;

4°) par ailleurs, l'entreprise est habilitée à effectuer les opérations commerciales, mobilières, immobilières, industrielles et financières, inhérentes à son objet et de nature à favoriser son expansion dans les limites de ses attributions et ce, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

III — Compétence territoriale :

L'entreprise exerce ses activités, conformément à son objet et à titre principal, sur le territoire des wilayas ci-après : Oum El Bouaghi, Batna, Tébessa, Skikda, Annaba, Guelma et Constantine.

Elle peut, toutefois, après autorisation de l'autorité de tutelle, intervenir, à titre accessoire, en fonction de ses capacités en dehors des limites ci-dessus fixées.

Art. 4. — Le siège social de l'entreprise est fixé à Constantine.

Il peut être transféré, en tout autre lieu du territoire de compétence de l'entreprise, par décret pris sur rapport du ministre chargé des industries légères.

TITRE II

STRUCTURE - GESTION - FONCTIONNEMENT

Art. 5. — La structure, la gestion et le fonctionnement de l'entreprise et de ses unités, obéissent aux principes contenus dans la charte de l'organisation socialiste des entreprises, aux dispositions édictées par l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et aux textes pris pour son application.

Art. 6. — L'entreprise est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Art. 7. — Les organes de l'entreprise et de ses unités sont :

- l'assemblée des travailleurs,
- le conseil de direction,
- le directeur général de l'entreprise ou le directeur de l'unité,
- les commissions permanentes.

Art. 8. — Les organes de l'entreprise assurent la coordination de l'ensemble des activités des unités qui composent l'entreprise.

Ces unités concourent à la réalisation de son objet social. Les unités de l'entreprise sont constituées et leur nombre arrêté conformément aux dispositions du décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique et aux textes subséquents.

TITRE III

TUTELLE - CONTROLE - COORDINATION

Art. 9. — L'entreprise est placée sous la tutelle du ministre chargé des industries légères.

Art. 10. — Les pouvoirs de tutelle et de contrôle sont exercés, conformément à la législation en vigueur et notamment celle fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat.

Art. 11. — L'entreprise participe aux conseils de coordination inter-entreprises dans les conditions prévues par le décret n° 75-56 du 29 avril 1975 relatif aux conseils de coordination des entreprises socialistes.

TITRE IV

PATRIMOINE DE L'ENTREPRISE

Art. 12. — Le patrimoine de l'entreprise est régi par les dispositions réglementaires relatives au patrimoine de l'entreprise socialiste, compte tenu de l'actif et du passif résultant du transfert prévu à l'article 3-II-1°) du présent décret.

Art. 13. — Le montant du fonds initial de l'entreprise est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des industries légères et du ministre chargé des finances.

Art. 14. — Toute modification ultérieure du fonds initial de l'entreprise intervient sur proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance du conseil de direction de l'entreprise, après consultation de l'assemblée des travailleurs, par arrêté conjoint du ministre chargé des industries légères et du ministre chargé des finances.

TITRE V

STRUCTURE FINANCIERE DE L'ENTREPRISE

Art. 15. — La structure financière de l'entreprise est régie par les dispositions réglementaires en vigueur et notamment celles relatives à l'entreprise socialiste.

Art. 16. — Les comptes prévisionnels de l'entreprise ou de l'unité, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs de l'entreprise ou de l'unité, sont soumis, pour approbation, dans les délais réglementaires, au ministre chargé des industries légères, au ministre chargé des finances et au ministre chargé de la planification.

Art. 17. — Le bilan, les comptes de résultats, le compte d'affectation des résultats et le rapport annuel d'activité de l'exercice écoulé, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs de l'entreprise ou de l'assemblée des travailleurs de l'unité et du rapport de l'institution chargée du contrôle, sont adressés au ministre chargé des industries légères, au ministre chargé des finances, au ministre chargé de la planification et au président de la Cour des comptes.

Art. 18. — Les comptes de l'entreprise sont tenus en la forme commerciale, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national.

TITRE VI

PROCEDURE DE MODIFICATION

Art. 19. — Toute modification aux présents statuts, à l'exclusion de celle visée à l'article 14 ci-dessus, se fait dans les mêmes formes que celles de l'adoption desdits statuts.

Le texte de modification fait l'objet d'une proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance du conseil de direction, après consultation de l'assemblée des travailleurs.

Il est soumis, pour approbation, au ministre chargé des industries légères.

Art. 20. — Sont abrogées les dispositions contenues dans l'ordonnance n° 68-99 du 26 avril 1968 susvisée, relatives aux activités visées à l'article 2 du présent décret.

Art. 21. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 novembre 1982.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 82-376 du 27 novembre 1982 portant création de l'entreprise des industries alimentaires céréalières et dérivés de Sétif (ERIAS-Sétif).

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des industries légères ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 15, 32, 111-10° et 152 ;

Vu la charte de l'organisation socialiste des entreprises ;

Vu la loi n° 80-04 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par l'assemblée populaire nationale ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la cour des comptes, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 81-03 du 26 septembre 1981 et approuvée par la loi n° 81-12 du 5 décembre 1981 ;

Vu l'ordonnance n° 68-99 du 26 avril 1968 modifiant et complétant le décret n° 65-89 du 25 mars 1965 portant création de la société nationale des semouleries, meuneries, fabriques de pâtes alimentaires et couscous ;

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu l'ordonnance n° 75-4 du 9 janvier 1975 relative au transfert de siège des établissements et entreprises publics ;

Vu l'ordonnance n° 75-23 du 29 avril 1975 portant statut-type des entreprises socialistes à caractère économique ;

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national ;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique ;

Vu le décret n° 77-217 du 31 décembre 1977 portant répartition des structures entre le ministère de l'énergie et des industries pétrochimiques, le ministère de l'industrie lourde et le ministère des industries légères ;

Vu le décret n° 80-53 du 1er mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret n° 80-242 du 4 octobre 1980 relatif à la mise en œuvre de la restructuration des entreprises ;

Considérant qu'en vertu des dispositions constitutionnelles, la création, l'organisation et le fonctionnement des entreprises socialistes ne relèvent plus du domaine de la loi mais ressortissent du domaine réglementaire,

Vu l'avis du comité national pour la restructuration des entreprises ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

TITRE I

DENOMINATION - OBJET - SIEGE

Article 1er. — Il est créé une entreprise dénommée : « Entreprise des industries alimentaires céréalières et dérivés » de Sétif, par abréviation « ERIAD/Sétif », qui est une entreprise socialiste à caractère économique, désignée ci-après : « l'entreprise ».

L'entreprise, qui est réputée commerçante dans ses relations avec les tiers, est régie par les principes de la charte de l'organisation socialiste des entreprises, les dispositions de l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 susvisée et les présents statuts.

Art. 2. — L'entreprise est chargée, dans le cadre du plan national de développement économique et social, du développement de la production, de l'exploitation, du stockage, du transport et de la distribution des produits alimentaires céréalières et dérivés.

Art. 3. — Les objectifs, les moyens et la compétence territoriale de l'entreprise sont fixés comme suit :

I — Objectifs :

L'entreprise a pour mission :

1°) d'exploiter, de gérer et de développer les unités de production de semoules, farines, pâtes alimentaires, couscous, levures, aliments infantiles, pains industriels, pâtisserie industrielle, biscuits, biscottes, chocolats et confiserie ;

2°) d'exploiter, de gérer et de développer les unités économiques de distribution, de transport, de stockage et de maintenance.

Elle est chargée dans les limites de son secteur d'activité, notamment de :

— procéder aux études de marchés et d'en suivre l'évolution,

— préparer, planifier et exécuter les programmes annuels et pluriannuels de production, de stockage et de distribution et assurer les approvisionnements nécessaires à l'exécution de ces programmes,

— collaborer avec les structures, les entreprises et les organismes dont les activités sont liées à l'industrie alimentaire céréalière et dérivés en vue de la planification, de la production et de la distribution,

— assurer la distribution de ses produits, dans le cadre des objectifs fixés et des mesures arrêtées, en matière de commercialisation, par le Gouvernement,

— réaliser, directement ou indirectement, toutes études techniques, technologiques, économiques et financières en rapport avec son objet,

— étudier les voies et mettre en place les moyens en vue d'une assimilation de la technologie relevant de son activité,

— acquérir, exploiter ou déposer tout brevet, licence, modèle ou procédé de fabrication se rattachant à son objet,

— procéder à la construction, à l'installation et à l'aménagement de tous moyens industriels et de stockage, nécessaires à son activité,

— insérer, harmonieusement, son activité, dans le cadre de la politique nationale d'aménagement du territoire et d'équilibre régional et valoriser les ressources et les productions nationales,

— promouvoir l'implantation d'antennes liées à son objet,

— organiser et développer les structures de maintenance permettant d'optimiser les performances de l'appareil de production,

— mettre en place ou développer des stocks stratégiques, tant en matières premières, qu'en produits finis,

— promouvoir, participer et veiller à l'application de la normalisation et du contrôle de qualité des matières premières, des produits semi-finis et des produits finis, dans le cadre de la politique nationale en la matière,

— concourir à la formation et au perfectionnement de ses personnels.

II — Moyens :

Pour accomplir sa mission :

1°) l'entreprise est dotée, par l'Etat et par voie de transfert, à partir des biens et moyens détenus ou gérés par la société nationale des semouleries, meuneries, fabriques de pâtes alimentaires et couscous (SN.SEMPAC) ou cédés à elle, des moyens humains et matériels, structures, droits, obligations et parts, liés ou affectés à la poursuite des activités et à la réalisation des objectifs fixés à l'entreprise ;

2°) en outre, l'entreprise met en œuvre, dans la limite de ses attributions et conformément aux dispositions législatives et réglementaires, tous moyens humains, mobiliers, immobiliers, industriels, financiers et commerciaux pour la réalisation des objectifs qui lui sont assignés par ses statuts et par les plans et programmes de développement.

3°) L'entreprise peut également contracter, dans les limites autorisées et conformément aux dispositions législatives et réglementaires, des emprunts pour renforcer les moyens financiers nécessaires à l'accomplissement de sa mission et à la réalisation des objectifs fixés dans le cadre des plans et programmes de développement ;

4°) par ailleurs, l'entreprise est habilitée à effectuer les opérations commerciales, mobilières, immobilières, industrielles et financières, inhérentes à son objet et de nature à favoriser son expansion, dans les limites de ses attributions et ce, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

III — Compétence territoriale :

L'entreprise exerce ses activités, conformément à son objet et à titre principal, sur le territoire des wilayas ci-après : Bédja, Biskra, Bouira, Jijel, Sétif, M'Sila et Ouargla.

Elle peut toutefois, après autorisation de l'autorité de tutelle, intervenir, à titre accessoire, en fonction de ses capacités, en dehors des limites ci-dessus fixées.

Art. 4. — Le siège social de l'entreprise est fixé à Sétif.

Il peut être transféré, en tout autre lieu du territoire de compétence de l'entreprise, par décret pris sur rapport du ministre chargé des industries légères.

TITRE II**STRUCTURE - GESTION - FONCTIONNEMENT**

Art. 5. — La structure, la gestion et le fonctionnement de l'entreprise et de ses unités, obéissent aux principes contenus dans la charte de l'organisation socialiste des entreprises, aux dispositions édictées par l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et aux textes pris pour son application.

Art. 6. — L'entreprise est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Art. 7. — Les organes de l'entreprise et de ses unités sont :

- l'assemblée des travailleurs,
- le conseil de direction,
- le directeur général de l'entreprise ou le directeur de l'unité,
- les commissions permanentes.

Art. 8. — Les organes de l'entreprise assurent la coordination de l'ensemble des activités des unités qui composent l'entreprise.

Ces unités concourent à la réalisation de son objet social. Les unités de l'entreprise sont constituées et leur nombre arrêté, conformément aux dispositions du décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique et aux textes subséquents.

TITRE III

TUTELLE - CONTROLE - COORDINATION

Art. 9. — L'entreprise est placée sous la tutelle du ministre chargé des industries légères.

Art. 10. — Les pouvoirs de tutelle et de contrôle sont exercés, conformément à la législation en vigueur et notamment celle fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat.

Art. 11. — L'entreprise participe aux conseils de coordination inter-entreprises dans les conditions prévues par le décret n° 75-56 du 29 avril 1975 relatif aux conseils de coordination des entreprises socialistes.

TITRE IV

PATRIMOINE DE L'ENTREPRISE

Art. 12. — Le patrimoine de l'entreprise est régi par les dispositions réglementaires relatives au patrimoine de l'entreprise socialiste, compte tenu de l'actif et du passif résultant du transfert prévu à l'article 3-II-1°) du présent décret.

Art. 13. — Le montant du fonds initial de l'entreprise est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des industries légères et du ministre chargé des finances.

Art. 14. — Toute modification ultérieure du fonds initial de l'entreprise intervient sur proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance du conseil de direction de l'entreprise, après consultation de l'assemblée des travailleurs, par arrêté conjoint du ministre chargé des industries légères et du ministre chargé des finances.

TITRE V

STRUCTURE FINANCIERE DE L'ENTREPRISE

Art. 15. — La structure financière de l'entreprise est régie par les dispositions réglementaires en vigueur et notamment celles relatives à l'entreprise socialiste.

Art. 16. — Les comptes prévisionnels de l'entreprise ou de l'unité, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs de l'entreprise

ou de l'unité, sont soumis, pour approbation, dans les délais réglementaires, au ministre chargé des industries légères, au ministre chargé des finances et au ministre chargé de la planification.

Art. 17. — Le bilan, les comptes de résultats, le compte d'affectation des résultats et le rapport annuel d'activité de l'exercice écoulé, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs de l'entreprise ou de l'assemblée des travailleurs de l'unité et du rapport de l'institution chargée du contrôle, sont adressés au ministre chargé des industries légères, au ministre chargé des finances, au ministre chargé de la planification et au président de la Cour des comptes.

Art. 18. — Les comptes de l'entreprise sont tenus en la forme commerciale, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national.

TITRE VI

PROCEDURE DE MODIFICATION

Art. 19. — Toute modification aux présents statuts, à l'exclusion de celle visée à l'article 14 ci-dessus, se fait dans les mêmes formes que celles de l'adoption desdits statuts.

Le texte de modification fait l'objet d'une proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance du conseil de direction, après consultation de l'assemblée des travailleurs.

Il est soumis, pour approbation, au ministre chargé des industries légères.

Art. 20. — Sont abrogées les dispositions contenues dans l'ordonnance n° 68-99 du 26 avril 1968 susvisée, relatives aux activités visées à l'article 2 du présent décret.

Art. 21. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 novembre 1982.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 82-377 du 27 novembre 1982 portant création de l'entreprise des industries alimentaires céréalières et dérivés d'Alger (ERAD-ALGER).

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des industries légères ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 15, 32, 111-10° et 152 ;

Vu la charte de l'organisation socialiste des entreprises ;

Vu la loi n° 80-04 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par l'Assemblée populaire nationale ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la cour des

comptes, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 81-03 du 26 septembre 1981 et approuvée par la loi n° 81-12 du 5 décembre 1981 ;

Vu l'ordonnance n° 68-99 du 26 avril 1968 modifiant et complétant le décret n° 65-89 du 25 mars 1965 portant création de la société nationale des semouleries, meuneries, fabriques de pâtes alimentaires et couscous ;

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu l'ordonnance n° 75-4 du 9 janvier 1975 relative au transfert de siège des établissements et entreprises publics ;

Vu l'ordonnance n° 75-23 du 29 avril 1975 portant statut-type des entreprises socialistes à caractère économique ;

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national ;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique ;

Vu le décret n° 77-217 du 31 décembre 1977 portant répartition des structures entre le ministère de l'énergie et des industries pétrochimiques, le ministère de l'industrie lourde et le ministère des industries légères ;

Vu le décret n° 80-53 du 1er mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret n° 80-242 du 4 octobre 1980 relatif à la mise en œuvre de la restructuration des entreprises ;

Considérant qu'en vertu des dispositions constitutionnelles, la création, l'organisation et le fonctionnement des entreprises socialistes ne relèvent plus du domaine de la loi mais ressortissent du domaine réglementaire,

Vu l'avis du comité national pour la restructuration des entreprises ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

TITRE I

DENOMINATION - OBJET - SIEGE

Article 1er. — Il est créé une entreprise dénommée : « Entreprise des industries alimentaires céréalières et dérivés d'Alger », par abréviation « ERIAD-Alger », qui est une entreprise socialiste à caractère économique, désignée ci-après : « l'entreprise ».

L'entreprise, qui est réputée commerçante dans ses relations avec les tiers, est régie par les principes

de la charte de l'organisation socialiste des entreprises, les dispositions de l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 susvisée et les présents statuts.

Art. 2. — L'entreprise est chargée, dans le cadre du plan national de développement économique et social, du développement de la production, de l'exploitation, du stockage, du transport et de la distribution des produits alimentaires céréaliers et dérivés.

Art. 3. — Les objectifs, les moyens et la compétence territoriale de l'entreprise sont fixés comme suit :

I — Objectifs :

L'entreprise a pour mission :

1°) d'exploiter, de gérer et de développer les unités de production de semoules, farines, pâtes alimentaires, couscous, levures, aliments infantiles, pains industriels, pâtisserie industrielle, biscuits, biscottes, chocolats et confiserie ;

2°) d'exploiter, de gérer et de développer les unités économiques de distribution, de transport, de stockage et de maintenance.

Elle est chargée, dans les limites de son secteur d'activité, notamment de :

— procéder aux études de marchés et en suivre l'évolution,

— préparer, planifier et exécuter les programmes annuels et pluriannuels de production, de stockage et de distribution et assurer les approvisionnements nécessaires à l'exécution de ces programmes,

— collaborer avec les structures, les entreprises et les organismes dont les activités sont liées à l'industrie alimentaire céréalière et ses dérivés, en vue de la planification, de la production et de la distribution,

— assurer la distribution de ses produits dans le cadre des objectifs fixés et des mesures arrêtées, en matière de commercialisation, par le Gouvernement,

— réaliser, directement ou indirectement, toutes études techniques, technologiques, économiques et financières en rapport avec son objet,

— étudier les voies et mettre en place les moyens en vue d'une assimilation de la technologie relevant de son activité,

— acquérir, exploiter ou déposer tout brevet, licence, modèle ou procédé de fabrication se rattachant à son objet,

— procéder à la construction, à l'installation et à l'aménagement de tous moyens industriels et de stockage, nécessaires à son activité,

— insérer, harmonieusement, son activité dans le cadre de la politique nationale d'aménagement du territoire et d'équilibre régional et valoriser les ressources et les productions nationales,

— promouvoir l'implantation d'antennes liées à son objet,

— organiser et développer les structures de maintenance permettant d'optimiser les performances de l'appareil de production,

— mettre en place ou développer des stocks stratégiques, tant en matières premières, qu'en produits finis,

— promouvoir, participer et veiller à l'application de la normalisation et du contrôle de qualité des matières premières, des produits semi-finis et des produits finis, dans le cadre de la politique nationale en la matière,

— concourir à la formation et au perfectionnement de ses personnels.

I — Moyens

Pour accomplir sa mission

1°) l'entreprise est dotée, par l'Etat et par voie de transfert, à partir des biens et moyens détenus ou gérés par la société nationale des semouleries, meuneries, fabriques de pâtes alimentaires et couscous (SN.SEMPAC) ou confiés à elle, des moyens humains et matériels, structures, droits, obligations et parts, liés ou affectés à la poursuite des activités et à la réalisation des objectifs fixés à l'entreprise ;

2°) en outre, l'entreprise met en œuvre, dans la limite de ses attributions et conformément aux dispositions législatives et réglementaires, tous moyens humains, mobiliers, immobiliers, industriels, financiers et commerciaux pour la réalisation des objectifs qui lui sont assignés par ses statuts et par les plans et programmes de développement ;

3°) l'entreprise peut, également, contracter, dans les limites autorisées et conformément aux dispositions législatives et réglementaires, des emprunts pour renforcer les moyens financiers nécessaires à l'accomplissement de sa mission et à la réalisation des objectifs fixés dans le cadre des plans et programmes de développement.

4°) par ailleurs, l'entreprise est habilitée à effectuer les opérations commerciales, mobilières, immobilières, industrielles et financières, inhérentes à son objet et de nature à favoriser son expansion, dans les limites de ses attributions, et ce, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

III — Compétence territoriale :

L'entreprise exerce ses activités, conformément à son objet, à titre principal, sur le territoire des wilayas ci-après : Blida, Tizi Ouzou et Alger.

Elle peut, toutefois, après autorisation de l'autorité de tutelle, intervenir à titre accessoire en fonction de ses capacités, en dehors des limites ci-dessus fixées.

Art. 4. — Le siège social de l'entreprise est fixé à Alger.

Il peut être transféré, en tout autre lieu du territoire de compétence de l'entreprise, par décret pris sur rapport du ministre chargé des industries légères.

TITRE II

STRUCTURE - GESTION - FONCTIONNEMENT

Art. 5. — La structure, la gestion et le fonctionnement de l'entreprise et de ses unités, obéissent aux principes contenus dans la charte de l'organi-

sation socialiste des entreprises, aux dispositions édictées par l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et aux textes pris pour son application.

Art. 6. — L'entreprise est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Art. 7. — Les organes de l'entreprise et de ses unités sont ?

— l'assemblée des travailleurs,

— le conseil de direction,

— le directeur général de l'entreprise ou le directeur de l'unité,

— les commissions permanentes.

Art. 8. — Les organes de l'entreprise assurent la coordination de l'ensemble des activités des unités qui composent l'entreprise.

Ces unités concourent à la réalisation de son objet social. Les unités de l'entreprise sont constituées et leur nombre arrêté, conformément aux dispositions du décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique et aux textes subséquents.

TITRE III

TUTELLE - CONTROLE - COORDINATION

Art. 9. — L'entreprise est placée sous la tutelle du ministre chargé des industries légères.

Art. 10. — Les pouvoirs de tutelle et de contrôle sont exercés, conformément à la législation en vigueur et notamment celle fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat.

Art. 11. — L'entreprise participe aux conseils de coordination inter-entreprises, dans les conditions prévues par le décret n° 75-56 du 29 avril 1975 relatif aux conseils de coordination des entreprises socialistes.

TITRE IV

PATRIMOINE DE L'ENTREPRISE

Art. 12. — Le patrimoine de l'entreprise est régi par les dispositions réglementaires relatives au patrimoine de l'entreprise socialiste, compte tenu de l'actif et du passif résultant du transfert prévu à l'article 3-II-1°) du présent décret.

Art. 13. — Le montant du fonds initial de l'entreprise est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des industries légères et du ministre chargé des finances.

Art. 14. — Toute modification ultérieure du fonds initial de l'entreprise intervient sur proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance du conseil de direction de l'entreprise, après consultation de l'assemblée des travailleurs, par arrêté conjoint du ministre chargé des industries légères et du ministre chargé des finances.

TITRE V

STRUCTURE FINANCIERE DE L'ENTREPRISE

Art. 15. — La structure financière de l'entreprise est régie par les dispositions réglementaires en vigueur et notamment celles relatives à l'entreprise socialiste.

Art. 16. — Les comptes prévisionnels de l'entreprise ou de l'unité, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs de l'entreprise ou de l'unité, sont soumis, pour approbation, dans les délais réglementaires, au ministre chargé des industries légères, au ministre chargé des finances et au ministre chargé de la planification.

Art. 17. — Le bilan, les comptes de résultats, le compte d'affectation des résultats et le rapport annuel d'activité de l'exercice écoulé, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs de l'entreprise ou de l'assemblée des travailleurs de l'unité et du rapport de l'institution chargée du contrôle, sont adressés au ministre chargé des industries légères, au ministre chargé des finances, au ministre chargé de la planification et au président de la Cour des comptes.

Art. 18. — Les comptes de l'entreprise sont tenus en la forme commerciale, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national.

TITRE VI

PROCEDURE DE MODIFICATION

Art. 19. — Toute modification aux présents statuts à l'exclusion de celle visée à l'article 14 du présent décret, se fait dans les mêmes formes que celles de l'adoption desdits statuts.

Le texte de modification fait l'objet d'une proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance du conseil de direction, après consultation de l'assemblée des travailleurs.

Il est soumis, pour approbation, au ministre chargé des industries légères.

Art. 20. — Sont abrogées les dispositions contenues dans l'ordonnance n° 68-99 du 26 avril 1968 susvisée, relatives aux activités visées à l'article 2 du présent décret.

Art. 21. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 novembre 1982.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 82-378 du 27 novembre 1982 portant création de l'entreprise des industries alimentaires céréalères et dérivés de Tiaret (ERIAD-Tiaret).

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des industries légères ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 15, 32, 111-10° et 152 ;

Vu la charte de l'organisation socialiste des entreprises ;

Vu la loi n° 80-04 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par l'Assemblée populaire nationale ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la cour des comptes, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 81-03 du 26 septembre 1981 et approuvée par la loi n° 81-12 du 5 décembre 1981 ;

Vu l'ordonnance n° 68-99 du 26 avril 1968 modifiant et complétant le décret n° 65-89 du 25 mars 1965 portant création de la société nationale des semouleries, meuneries, fabriques de pâtes alimentaires et couscous ;

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu l'ordonnance n° 75-4 du 9 janvier 1975 relative au transfert de siège des établissements et entreprises publiques ;

Vu l'ordonnance n° 75-23 du 29 avril 1975 portant statut-type des entreprises socialistes à caractère économique ;

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national ;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique ;

Vu le décret n° 77-217 du 31 décembre 1977 portant répartition des structures entre le ministère de l'énergie et des industries pétrochimiques, le ministère de l'industrie lourde et le ministère des industries légères ;

Vu le décret n° 80-53 du 1er mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret n° 80-242 du 4 octobre 1980 relatif à la mise en œuvre de la restructuration des entreprises ;

Considérant qu'en vertu des dispositions constitutionnelles, la création, l'organisation et le fonctionnement des entreprises socialistes ne relèvent plus du domaine de la loi mais ressortissent du domaine réglementaire,

Vu l'avis du comité national pour la restructuration des entreprises ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

TITRE I

DENOMINATION - OBJET - SIEGE

Article 1er. — Il est créé une entreprise dénommée : « Entreprise des industries alimentaires céréalières et dérivés de Tiaret », par abréviation « ERIAD-Tiaret », qui est une entreprise socialiste à caractère économique, désignée ci-après : « l'entreprise ».

L'entreprise, qui est réputée commerçante dans ses relations avec les tiers, est régie par les principes de la charte de l'organisation socialiste des entreprises, les dispositions de l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 susvisée et les présents statuts.

Art. 2. — L'entreprise est chargée, dans le cadre du plan national de développement économique et social, du développement de la production, de l'exploitation, du stockage, du transport et de la distribution des produits alimentaires céréalières et dérivés.

Art. 3. — Les objectifs, les moyens et la compétence territoriale de l'entreprise sont fixés comme suit :

I — Objectifs :

L'entreprise a pour mission :

1°) d'exploiter, de gérer et de développer les unités de production de semoules, farines, pâtes alimentaires, couscous, levures, aliments infantiles, pains industriels, pâtisserie industrielle, biscuits, biscottes, chocolats et confiserie ;

2°) d'exploiter, de gérer et de développer les unités économiques de distribution, de transport, de stockage et de maintenance.

Elle est chargée, dans les limites de son secteur d'activité, notamment de :

— procéder aux études de marchés et en suivre l'évolution

— préparer, planifier et exécuter les programmes annuels et pluriannuels de production, de stockage et de distribution et assurer les approvisionnements nécessaires à l'exécution de ces programmes,

— collaborer avec les structures, les entreprises et les organismes dont les activités sont liées à l'industrie alimentaire céréalière et ses dérivés, en vue de la planification, de la production et de la distribution,

— assurer la distribution de ses produits dans le cadre des objectifs fixés et des mesures arrêtées, en matière de commercialisation, par le Gouvernement,

— réaliser, directement ou indirectement, toutes études techniques, technologiques, économiques et financières en rapport avec son objet,

— étudier les voies et mettre en place les moyens en vue d'une assimilation de la technologie relevant de son activité,

— acquérir, exploiter ou déposer tout brevet, licence, modèle ou procédé de fabrication se rattachant à son objet,

— procéder à la construction, à l'installation et à l'aménagement de tous moyens industriels et de stockage, nécessaires à son activité,

— insérer, harmonieusement, son activité dans le cadre de la politique nationale d'aménagement du territoire et d'équilibre régional et valoriser les ressources et les productions nationales,

— promouvoir l'implantation d'antennes liées à son objet,

— organiser et développer les structures de maintenance permettant d'optimiser les performances de l'appareil de production,

— mettre en place ou développer des stocks stratégiques, tant en matières premières, qu'en produits finis,

— promouvoir, participer et veiller à l'application de la normalisation et du contrôle de qualité des matières premières, des produits semi-finis et des produits finis, dans le cadre de la politique nationale en la matière,

— concourir à la formation et au perfectionnement de ses personnels.

II — Moyens

Pour accomplir sa mission :

1°) l'entreprise est dotée, par l'Etat et par voie de transfert, à partir des biens et moyens détenus ou gérés par la société nationale des semouleries, meuneries, fabriques de pâtes alimentaires et couscous (SN.SEMPAC) ou confiés à elle, des moyens humains et matériels, structures, droits, obligations et parts, liés ou affectés à la poursuite des activités et à la réalisation des objectifs fixés à l'entreprise.

2°) en outre, l'entreprise met en œuvre, dans la limite de ses attributions et conformément aux dispositions législatives et réglementaires, tous moyens humains, mobiliers, immobiliers, industriels, financiers et commerciaux, pour la réalisation des objectifs qui lui sont assignés par ses statuts et par les plans et programmes de développement ;

3°) l'entreprise peut, également, contracter, dans les limites autorisées et conformément aux dispositions législatives et réglementaires, des emprunts pour renforcer les moyens financiers nécessaires à l'accomplissement de sa mission et à la réalisation des objectifs fixés dans le cadre des plans et programmes de développement ;

4°) par ailleurs, l'entreprise est habilitée à effectuer les opérations commerciales, mobilières, immobilières, industrielles et financières, inhérentes à son objet et de nature à favoriser son expansion, dans les limites de ses attributions, et ce, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

III — Compétence territoriale :

L'entreprise exerce ses activités, conformément à son objet et à titre principal, sur le territoire des wilayas ci-après : Ech Cheliff, Laghouat, Tamanrasset, Tiaret, Djelfa, Médéa et Mostaganem.

Elle peut, toutefois, après autorisation de l'autorité de tutelle, intervenir, à titre accessoire, en fonction de ses capacités, en dehors des limites ci-dessus fixées.

Art. 4. — Le siège social de l'entreprise est fixé à Tiaret.

Il peut être transféré, en tout autre lieu du territoire de compétence de l'entreprise, par décret pris sur rapport du ministre chargé des industries légères.

TITRE II

STRUCTURE - GESTION - FONCTIONNEMENT

Art. 5. — La structure, la gestion et le fonctionnement de l'entreprise et de ses unités, obéissent aux principes contenus dans la charte de l'organisation socialiste des entreprises, aux dispositions édictées par l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et aux textes pris pour son application.

Art. 6. — L'entreprise est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Art. 7. — Les organes de l'entreprise et de ses unités sont :

- l'assemblée des travailleurs,
- le conseil de direction,
- le directeur général de l'entreprise ou le directeur de l'unité,
- les commissions permanentes.

Art. 8. — Les organes de l'entreprise assurent la coordination de l'ensemble des activités des unités qui composent l'entreprise.

Ces unités concourent à la réalisation de son objet social. Les unités de l'entreprise sont constituées et leur nombre arrêté, conformément aux dispositions du décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique et aux textes subséquents.

TITRE III

TUTELLE - CONTROLE - COORDINATION

Art. 9. — L'entreprise est placée sous la tutelle du ministre chargé des industries légères.

Art. 10. — Les pouvoirs de tutelle et de contrôle sont exercés, conformément à la législation en vigueur et notamment celle fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat.

Art. 11. — L'entreprise participe aux conseils de coordination inter-entreprises dans les conditions prévues par le décret n° 75-56 du 29 avril 1975 relatif aux conseils de coordination des entreprises socialistes.

TITRE IV

PATRIMOINE DE L'ENTREPRISE

Art. 12. — Le patrimoine de l'entreprise est régi par les dispositions réglementaires relatives au patrimoine de l'entreprise socialiste, compte tenu de l'actif et du passif résultant du transfert prévu à l'article 3-II-1°) du présent décret.

Art. 13. — Le montant du fonds initial de l'entreprise est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des industries légères et du ministre chargé des finances.

Art. 14. — Toute modification ultérieure du fonds initial de l'entreprise intervient sur proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance du conseil de direction de l'entreprise, après consultation de l'assemblée des travailleurs, par arrêté conjoint du ministre chargé des industries légères et du ministre chargé des finances.

TITRE V

STRUCTURE FINANCIERE DE L'ENTREPRISE

Art. 15. — La structure financière de l'entreprise est régie par les dispositions réglementaires en vigueur et notamment celles relatives à l'entreprise socialiste.

Art. 16. — Les comptes prévisionnels de l'entreprise ou de l'unité, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs de l'entreprise ou de l'unité, sont soumis, pour approbation, dans les délais réglementaires, au ministre chargé des industries légères, au ministre chargé des finances et au ministre chargé de la planification.

Art. 17. — Le bilan, les comptes de résultats, le compte d'affectation des résultats et le rapport annuel d'activité de l'exercice écoulé, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs de l'entreprise ou de l'assemblée des travailleurs de l'unité et du rapport de l'institution chargée du contrôle, sont adressés au ministre chargé des industries légères, au ministre chargé des finances, au ministre chargé de la planification et au président de la Cour des comptes.

Art. 18. — Les comptes de l'entreprise sont tenus en la forme commerciale, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national.

TITRE VI

PROCEDURE DE MODIFICATION

Art. 19. — Toute modification aux présents statuts, à l'exclusion de celle visée à l'article 14 ci-dessus, se fait dans les mêmes formes que celles de l'adoption desdits statuts.

Le texte de modification fait l'objet d'une proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance du conseil de direction, après consultation de l'assemblée des travailleurs.

Il est soumis, pour approbation, au ministre chargé des industries légères.

Art. 20. — Sont abrogées les dispositions contenues dans l'ordonnance n° 68-99 du 26 avril 1968 susvisée, relatives aux activités visées à l'article 2 du présent décret.

Art. 21. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 novembre 1982.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 82-379 du 27 novembre 1982 portant création de l'entreprise des industries alimentaires céréalières et dérivés de Sidi Bel Abbès (ERLAD-Sidi Bel Abbès).

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des industries légères ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 15, 32, 111-10° et 152 ;

Vu la charte de l'organisation socialiste des entreprises ;

Vu la loi n° 80-04 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par l'Assemblée populaire nationale ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la cour des comptes, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 81-03 du 26 septembre 1981 et approuvée par la loi n° 81-12 du 5 décembre 1981 ;

Vu l'ordonnance n° 68-99 du 26 avril 1968 modifiant et complétant le décret n° 65-89 du 25 mars 1965 portant création de la société nationale des semouleries, meuneries, fabriques de pâtes alimentaires et couscous ;

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu l'ordonnance n° 75-4 du 9 janvier 1975 relative au transfert de siège des établissements et entreprises publics ;

Vu l'ordonnance n° 75-23 du 29 avril 1975 portant statut-type des entreprises socialistes à caractère économique ;

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national ;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique ;

Vu le décret n° 77-217 du 31 décembre 1977 portant répartition des structures entre le ministère de l'énergie et des industries pétrochimiques, le ministère de l'industrie lourde et le ministère des industries légères ;

Vu le décret n° 80-53 du 1er mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret n° 80-242 du 4 octobre 1980 relatif à la mise en œuvre de la restructuration des entreprises ;

Considérant qu'en vertu des dispositions constitutionnelles, la création, l'organisation et le fonctionnement des entreprises socialistes ne relèvent plus du domaine de la loi mais ressortissent du domaine réglementaire,

Vu l'avis du comité national pour la restructuration des entreprises ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

TITRE I

DENOMINATION - OBJET - SIEGE

Article 1er. — Il est créé une entreprise dénommée : « Entreprise des industries alimentaires céréalières et dérivés de Sidi Bel Abbès », par abréviation « ERIAD-Sidi Bel Abbès », qui est une entreprise socialiste à caractère économique, désignée ci-après : « l'entreprise ».

L'entreprise, qui est réputée commerçante dans ses relations avec les tiers, est régie par les principes de la charte de l'organisation socialiste des entreprises, les dispositions de l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 susvisée et les présents statuts.

Art. 2. — L'entreprise est chargée, dans le cadre du plan national de développement économique et social, du développement de la production, de l'exploitation, du stockage, du transport et de la distribution des produits alimentaires céréalières et dérivés.

Art. 3. — Les objectifs, les moyens et la compétence territoriale de l'entreprise sont fixés comme suit :

I — Objectifs :

L'entreprise a pour mission :

1°) d'exploiter, de gérer et de développer les unités de production de semoules, farines, pâtes alimentaires, couscous, levures, aliments infantiles, pains industriels, pâtisserie industrielle, biscuits, biscottes, chocolats et confiserie ;

2°) d'exploiter, de gérer et de développer les unités économiques de distribution, de transport, de stockage et de maintenance.

Elle est chargée, dans les limites de son secteur d'activité, notamment de :

— procéder aux études de marchés et en suivre l'évolution,

— préparer, planifier et exécuter les programmes annuels et pluriannuels de production, de stockage et de distribution et assurer les approvisionnements nécessaires à l'exécution de ces programmes,

— collaborer avec les structures, les entreprises et les organismes dont les activités sont liées à l'industrie alimentaire céréalière et ses dérivés, en vue de la planification, de la production et de la distribution,

— assurer la distribution de ses produits dans le cadre des objectifs fixés et des mesures arrêtées, en matière de commercialisation, par le Gouvernement,

— réaliser, directement ou indirectement, toutes études techniques, technologiques, économiques et financières en rapport avec son objet,

— étudier les voies et mettre en place les moyens en vue d'une assimilation de la technologie relevant de son activité,

— acquérir, exploiter ou déposer tout brevet, licence, modèle ou procédé de fabrication se rattachant à son objet,

— procéder à la construction, à l'installation et à l'aménagement de tous moyens industriels et de stockage, nécessaires à son activité,

— insérer, harmonieusement, son activité dans le cadre de la politique nationale d'aménagement du territoire et d'équilibre régional et valoriser les ressources et les productions nationales,

— promouvoir l'implantation d'antennes liées à son objet,

— organiser et développer les structures de maintenance permettant d'optimiser les performances de l'appareil de production,

— mettre en place ou développer des stocks stratégiques, tant en matières premières qu'en produits finis,

— promouvoir, participer et veiller à l'application de la normalisation et du contrôle de qualité des matières premières, des produits semi-finis et des produits finis, dans le cadre de la politique nationale en la matière,

— concourir à la formation et au perfectionnement de ses personnels.

II — Moyens :

Pour accomplir sa mission :

1°) l'entreprise est dotée, par l'Etat et par voie de transfert, à partir des biens et moyens détenus ou gérés par la société nationale des semouleries, meuneries, fabriques de pâtes alimentaires et coucous (SN SEMPAC) ou confiés à elle, des moyens humains et matériels, structures, droits, obligations et parts, liés ou affectés à la poursuite des activités et à la réalisation des objectifs fixés à l'entreprise ;

2°) en outre, l'entreprise met en œuvre, dans la limite de ses attributions et conformément aux dispositions législatives et réglementaires, tous moyens humains, mobiliers, immobiliers, industriels, financiers et commerciaux pour la réalisation des objectifs qui lui sont assignés par ses statuts et par les plans et programmes de développement ;

3°) l'entreprise peut, également, contracter, dans les limites autorisées et conformément aux dispositions législatives et réglementaires, des emprunts pour renforcer les moyens financiers nécessaires à l'accomplissement de sa mission et à la réalisation des objectifs fixés dans le cadre des plans et programmes de développement ;

4°) Par ailleurs, l'entreprise est habilitée à effectuer les opérations commerciales, mobilières, immobilières, industrielles et financières, inhérentes à son objet et de nature à favoriser son expansion, dans les limites de ses attributions, et ce, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

III — Compétence territoriale :

L'entreprise exerce ses activités, conformément à son objet et à titre principal, sur le territoire des wilayas ci-après : Adrar, Béchar, Tlemcen, Saïda, Sidi Bel Abbès, Mascara et Oran.

Elle peut toutefois, après autorisation de l'autorité de tutelle, intervenir, à titre accessoire, en fonction de ses capacités, en dehors des limites ci-dessus fixées.

Art. 4. — Le siège social de l'entreprise est fixé à Sidi Bel Abbès.

Il peut être transféré, en tout autre lieu du territoire de compétence de l'entreprise, par décret pris sur rapport du ministre chargé des industries légères.

TITRE II

STRUCTURE - GESTION - FONCTIONNEMENT

Art. 5. — La structure, la gestion et le fonctionnement de l'entreprise et de ses unités, obéissent aux principes contenus dans la charte de l'organisation socialiste des entreprises, aux dispositions édictées par l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et aux textes pris pour son application.

Art. 6. — L'entreprise est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Art. 7. — Les organes de l'entreprise et de ses unités sont :

- l'assemblée des travailleurs,
- le conseil de direction,
- le directeur général de l'entreprise ou le directeur de l'unité,
- les commissions permanentes.

Art. 8. — Les organes de l'entreprise assurent la coordination de l'ensemble des activités des unités qui composent l'entreprise.

Ces unités concourent à la réalisation de son objet social. Les unités de l'entreprise sont constituées et leur nombre arrêté, conformément aux dispositions du décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique et aux textes subséquents.

TITRE III

TUTELLE - CONTROLE - COORDINATION

Art. 9. — L'entreprise est placée sous la tutelle du ministre chargé des industries légères.

Art. 10. — Les pouvoirs de tutelle et de contrôle sont exercés, conformément à la législation en vigueur et notamment celle fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat.

Art. 11. — L'entreprise participe aux conseils de coordination inter-entreprises, dans les conditions prévues par le décret n° 75-56 du 29 avril 1975 relatif aux conseils de coordination des entreprises socialistes.

TITRE IV

PATRIMOINE DE L'ENTREPRISE

Art. 12. — Le patrimoine de l'entreprise est régi par les dispositions réglementaires relatives au patrimoine de l'entreprise socialiste, compte tenu de l'actif et du passif résultant du transfert prévu à l'article 3-II-1°) du présent décret.

Art. 13. — Le montant du fonds initial de l'entreprise est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des industries légères et du ministre chargé des finances.

Art. 14. — Toute modification ultérieure du fonds initial de l'entreprise intervient sur proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance du conseil de direction de l'entreprise, après consultation de l'assemblée des travailleurs, par arrêté conjoint du ministre chargé des industries légères et du ministre chargé des finances.

TITRE V

STRUCTURE FINANCIERE DE L'ENTREPRISE

Art. 15. — La structure financière de l'entreprise est régie par les dispositions réglementaires en vigueur et notamment celles relatives à l'entreprise socialiste.

Art. 16. — Les comptes prévisionnels de l'entreprise ou de l'unité, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs de l'entreprise ou de l'unité, sont soumis, pour approbation, dans les délais réglementaires, au ministre chargé des industries légères, au ministre chargé des finances et au ministre chargé de la planification.

Art. 17. — Le bilan, les comptes de résultats, le compte d'affectation des résultats et le rapport annuel d'activité de l'exercice écoulé, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs de l'entreprise ou de l'assemblée des travailleurs de l'unité et du rapport de l'institution chargée du contrôle, sont adressés au ministre chargé des industries légères, au ministre chargé des finances, au ministre chargé de la planification et au président de la Cour des comptes.

Art. 18. — Les comptes de l'entreprise sont tenus en la forme commerciale, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national.

TITRE VI

PROCEDURE DE MODIFICATION

Art. 19. — Toute modification aux présents statuts, à l'exclusion de celle visée à l'article 14 ci-dessus, se fait dans les mêmes formes que celles de l'adoption desdits statuts.

Le texte de modification fait l'objet d'une proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance du conseil de direction, après consultation de l'assemblée des travailleurs.

Il est soumis, pour approbation, au ministre chargé des industries légères.

Art. 20. — Sont abrogées les dispositions contenues dans l'ordonnance n° 68-99 du 26 avril 1968 susvisée, relatives aux activités visées à l'article 2 du présent décret.

Art. 21. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 novembre 1982.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 82-380 du 27 novembre 1982 relatif au transfert à l'entreprise des industries alimentaires céréalères et dérivés de Constantine, des structures, moyens, biens, activités et personnels détenus ou gérés par la société nationale des semouleries, meuneries, fabriques de pâtes alimentaires et couscous (SN SEMPAC), dans le domaine de l'exploitation, de la gestion et du développement des industries alimentaires et dérivés.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des industries légères ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 15, 32, 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 80-04 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par l'Assemblée populaire nationale ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la cour des comptes, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 81-03 du 26 septembre 1981 et approuvée par la loi n° 81-12 du 5 décembre 1981 ;

Vu l'ordonnance n° 68-99 du 26 avril 1968 modifiant et complétant le décret n° 65-89 du 25 mars 1965 portant création de la société nationale des semouleries, meuneries, fabriques de pâtes alimentaires et couscous (SN.SEMPAC) ;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 80-53 du 1er mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret n° 82-375 du 27 novembre 1982 portant création de l'entreprise des industries alimentaires céréalères et dérivés de Constantine (ERLAD/Constantine) ;

Décrète :

Article 1er. — Sont transférés, dans les conditions fixées par le présent décret et dans la limite de la mission qui lui est confiée, à l'entreprise des industries alimentaires céréalières et dérivés de Constantine :

1°) les activités d'exploitation, de gestion et de développement des industries alimentaires et dérivés relevant du domaine des industries alimentaires exercées par la société nationale des semouleries, meuneries, fabriques de pâtes alimentaires et couscous ;

2°) les biens, droits, obligations, moyens et structures attachés aux activités principales et accessoires relevant des objectifs de l'entreprise des industries alimentaires céréalières et dérivés de Constantine. assumées par la société nationale des semouleries, meuneries, fabriques de pâtes alimentaires et couscous ;

3°) les personnels liés à la gestion et au fonctionnement des activités, structures, moyens et biens visés ci-dessus.

Art. 2. — Le transfert des activités prévues à l'article 1er ci-dessus emporte :

1°) substitution de l'entreprise des industries alimentaires céréalières et dérivés de Constantine à la société nationale des semouleries, meuneries, fabriques de pâtes alimentaires et couscous, au titre des activités d'exploitation, de gestion et de développement liées à son objet, à compter du 1er janvier 1983 ;

2°) cessation, à compter de la même date, des compétences, en matière d'exploitation, de gestion et de développement des industries alimentaires et dérivés exercées par la société nationale des semouleries, meuneries, fabriques de pâtes alimentaires et couscous, au titre de ses activités, en vertu de l'ordonnance n° 68-99 du 26 avril 1968 susvisée.

Art. 3. — Le transfert, prévu à l'article 1er ci-dessus, des moyens, biens, parts, droits et obligations, détenus ou gérés par la société nationale des semouleries, meuneries, fabriques de pâtes alimentaires et couscous, donne lieu :

A — à l'établissement :

1°) d'un inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif dressé, conformément aux lois et règlements en vigueur, par une commission présidée par un représentant du ministre chargé des industries légères dont les membres sont désignés conjointement par le ministre chargé des finances et par le ministre chargé des industries légères ;

2°) d'une liste fixée, conjointement, par arrêté du ministre chargé des industries légères et du ministre chargé des finances ;

3°) d'un bilan de clôture des activités et des moyens utilisés dans le domaine de l'exploitation, de la gestion et du développement des industries alimentaires et dérivés indiquant la valeur des éléments du patrimoine faisant l'objet du transfert à l'entreprise des industries alimentaires céréalières et dérivés de Constantine.

Ce bilan de clôture doit faire l'objet, dans un délai maximal de trois mois, du contrôle et du visa prévus par la législation en vigueur.

B — à la définition des procédures de communication des informations et documents se rapportant à l'objet des transferts prévus par l'article 1er du présent décret.

A cet effet, le ministre chargé des industries légères peut arrêter les modalités nécessaires à la sauvegarde, à la protection des archives ainsi qu'à leur conservation et à leur communication à l'entreprise des industries alimentaires céréalières et dérivés de Constantine.

Art. 4. — Les personnels liés au fonctionnement à la gestion de l'ensemble des structures et moyens visés à l'article 1er, 3°) du présent décret, sont transférés à l'entreprise des industries alimentaires céréalières et dérivés de Constantine, conformément à la législation en vigueur.

Les droits et obligations des personnels visés ci-dessus, demeurent régis par les dispositions légales, soit statutaires, soit contractuelles, qui les régissent, à la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Le ministre chargé des industries légères fixera, en tant que de besoin, pour le transfert desdits personnels, les modalités relatives aux opérations requises pour assurer le fonctionnement régulier et continu des activités des structures de l'entreprise des industries alimentaires céréalières et dérivés de Constantine.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 novembre 1982.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 82-381 du 27 novembre 1982 relatif au transfert à l'entreprise des industries alimentaires céréalières et dérivés de Sétif, des structures, moyens, biens, activités et personnels détenus ou gérés par la société nationale des semouleries, meuneries, fabriques de pâtes alimentaires et couscous (SN SEMPAC), dans le domaine de l'exploitation, de la gestion et du développement des industries alimentaires et dérivés.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des industries légères ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 15, 32, 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 80-04 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par l'Assemblée populaire nationale ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la cour des comptes, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 81-03 du 26 septembre 1981 et approuvée par la loi n° 81-12 du 5 décembre 1981 ;

Vu l'ordonnance n° 68-99 du 26 avril 1968 modifiant et complétant le décret n° 65-89 du 25 mars 1965 portant création de la société nationale des semouleries, meuneries, fabriques de pâtes alimentaires et couscous (SN.SEMPAC) ;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 80-53 du 1er mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret n° 82-376 du 27 novembre 1982 portant création de l'entreprise des industries alimentaires céréalères et dérivés de Sétif (ERLAD-Sétif) ;

Décète :

Article 1er. — Sont transférés, dans les conditions fixées par le présent décret et dans la limite de la mission qui lui est confiée, à l'entreprise des industries alimentaires céréalères et dérivés de Sétif :

1°) les activités d'exploitation, de gestion et de développement des industries alimentaires et dérivés relevant du domaine des industries alimentaires exercées par la société nationale des semouleries, meuneries, fabriques de pâtes alimentaires et couscous ;

2°) les biens, droits, obligations, moyens et structures attachés aux activités principales et accessoires relevant des objectifs de l'entreprise des industries alimentaires céréalères et dérivés de Sétif, assumées par la société nationale des semouleries, meuneries, fabriques de pâtes alimentaires et couscous ;

3°) les personnels liés à la gestion et au fonctionnement des activités, structures, moyens et biens visés ci-dessus.

Art. 2. — Le transfert des activités prévues à l'article 1er ci-dessus emporte :

1°) substitution de l'entreprise des industries alimentaires céréalères et dérivés de Sétif à la société nationale des semouleries, meuneries, fabriques de pâtes alimentaires et couscous au titre des activités d'exploitation, de gestion et de développement liées à son objet, à compter du 1er janvier 1983 ;

2°) cessation, à compter de la même date, des compétences, en matière d'exploitation, de gestion et de développement des industries alimentaires et dérivés, exercées par la société nationale des semouleries, meuneries, fabriques de pâtes alimentaires et couscous, au titre de ses activités, en vertu de l'ordonnance n° 68-99 du 26 avril 1968 susvisée.

Art. 3. — Le transfert prévu à l'article 1er ci-dessus, des moyens, biens, parts, droits et obligations, détenus

ou gérés par la société nationale des semouleries, meuneries, fabriques de pâtes alimentaires et couscous donne lieu :

A — à l'établissement :

1°) d'un inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif dressé, conformément aux lois et règlements en vigueur, par une commission présidée par un représentant du ministre chargé des industries légères dont les membres sont désignés, conjointement, par le ministre chargé des finances et par le ministre chargé des industries légères ;

2°) d'une liste fixée, conjointement, par arrêté du ministre chargé des industries légères et du ministre chargé des finances ;

3°) d'un bilan de clôture des activités et des moyens utilisés dans le domaine de l'exploitation, de la gestion et du développement des industries alimentaires et dérivés indiquant la valeur des éléments du patrimoine faisant l'objet du transfert à l'entreprise des industries alimentaires céréalères et dérivés de Sétif.

Ce bilan de clôture doit faire l'objet, dans un délai maximal de trois mois, du contrôle et du visa prévus par la législation en vigueur.

B — à la définition des procédures de communication des informations et documents se rapportant à l'objet des transferts prévus par l'article 1er du présent décret.

A cet effet, le ministre chargé des industries légères peut arrêter les modalités nécessaires à la sauvegarde, à la protection des archives ainsi qu'à leur conservation et à leur communication à l'entreprise des industries alimentaires céréalères et dérivés de Sétif.

Art. 4. — Les personnels liés au fonctionnement à la gestion de l'ensemble des structures et moyens visés à l'article 1er, 3°) du présent décret, sont transférés à l'entreprise des industries alimentaires céréalères et dérivés de Sétif, conformément à la législation en vigueur.

Les droits et obligations des personnels visés ci-dessus, demeurent régis par les dispositions légales, soit statutaires, soit contractuelles, qui les régissent, à la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Le ministre chargé des industries légères fixe, en tant que de besoin, pour le transfert desdits personnels, les modalités relatives aux opérations requises pour assurer le fonctionnement régulier et continu des activités des structures de l'entreprise des industries alimentaires céréalères et dérivés de Sétif.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 novembre 1982.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 82-382 du 27 novembre 1982 relatif au transfert à l'entreprise des industries alimentaires et céréalières et dérivés d'Alger, des structures, moyens, biens, activités et personnels détenus ou gérés par la société nationale des semouleries, meuneries, fabriques de pâtes alimentaires et couscous (SN SEMPAC), dans le domaine de l'exploitation, de la gestion et du développement des industries alimentaires et dérivés.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des industries légères ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 15, 32, 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 80-04 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par l'Assemblée populaire nationale ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la cour des comptes, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 81-03 du 26 septembre 1981 et approuvée par la loi n° 81-12 du 5 décembre 1981 ;

Vu l'ordonnance n° 68-99 du 26 avril 1968 modifiant et complétant le décret n° 65-89 du 25 mars 1965 portant création de la société nationale des semouleries, meuneries, fabriques de pâtes alimentaires et couscous (SN.SEMPAC) ;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 80-53 du 1er mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret n° 82-377 du 27 novembre 1982 portant création de l'entreprise des industries alimentaires céréalières et dérivés d'Alger (ERAD-Alger) ;

Décète :

Article 1er. — Sont transférés, dans les conditions fixées par le présent décret et dans la limite de la mission qui lui est confiée, à l'entreprise des industries alimentaires céréalières et dérivés d'Alger :

1°) les activités d'exploitation, de gestion et de développement des industries alimentaires et dérivés relevant du domaine des industries alimentaires exercées par la société nationale des semouleries, meuneries, fabriques de pâtes alimentaires et couscous ;

2°) les biens, droits, obligations, moyens et structures attachés aux activités principales et accessoires relevant des objectifs de l'entreprise des industries alimentaires céréalières et dérivés d'Alger,

assumées par la société nationale des semouleries, meuneries, fabriques de pâtes alimentaires et couscous ;

3°) les personnels liés à la gestion et au fonctionnement des activités, structures, moyens et biens visés à l'article 1er du présent décret.

Art. 2. — Le transfert des activités prévues à l'article 1er du présent décret emporte :

1°) substitution de l'entreprise des industries alimentaires céréalières et dérivés d'Alger, à la société nationale des semouleries, meuneries, fabriques de pâtes alimentaires et couscous, au titre des activités d'exploitation, de gestion et de développement liées à son objet, à compter du 1er janvier 1983 ;

2°) cessation, à compter de la même date, des compétences, en matière d'exploitation, de gestion et de développement des industries alimentaires et dérivés, exercées par la société nationale des semouleries, meuneries, fabriques de pâtes alimentaires et couscous, au titre de ses activités, en vertu de l'ordonnance n° 68-99 du 26 avril 1968 susvisée.

Art. 3. — Le transfert, prévu à l'article 1er du présent décret, des moyens, biens, parts, droits et obligations, détenus ou gérés par la société nationale des semouleries, meuneries, fabriques de pâtes alimentaires et couscous, donne lieu :

A — à l'établissement :

1°) d'un inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif dressé, conformément aux lois et règlements en vigueur, par une commission présidée par un représentant du ministre chargé des industries légères dont les membres sont désignés, conjointement, par le ministre chargé des finances et par le ministre chargé des industries légères ;

2°) d'une liste fixée, conjointement, par arrêté du ministre chargé des industries légères et du ministre chargé des finances ;

3°) d'un bilan de clôture des activités et des moyens utilisés dans le domaine de l'exploitation, de la gestion et du développement des industries alimentaires et dérivés indiquant la valeur des éléments du patrimoine faisant l'objet du transfert à l'entreprise des industries alimentaires céréalières et dérivés d'Alger.

Ce bilan de clôture doit faire l'objet, dans un délai maximal de trois mois, du contrôle et du visa prévus par la législation en vigueur.

B — à la définition des procédures de communication des informations et documents se rapportant à l'objet des transferts prévus par l'article 1er du présent décret.

A cet effet, le ministre chargé des industries légères peut arrêter les modalités nécessaires à la sauvegarde, à la protection des archives ainsi qu'à leur conservation et à leur communication à l'entreprise des industries alimentaires céréalières et dérivés d'Alger.

Art. 4. — Les personnels liés au fonctionnement, à la gestion de l'ensemble des structures et moyens visés à l'article 1er, 3°) du présent décret, sont transférés à l'entreprise des industries alimentaires céréalières et dérivés d'Alger, conformément à la législation en vigueur.

Les droits et obligations des personnels visés ci-dessus, demeurent régis par les dispositions légales, soit statutaires, soit contractuelles, qui les régissent, à la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Le ministre chargé des industries légères fixera, en tant que de besoin, pour le transfert desdits personnels, les modalités relatives aux opérations requises pour assurer le fonctionnement régulier et continu des activités et des structures de l'entreprise des industries alimentaires céréalières et dérivés d'Alger.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 novembre 1982.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 82-383 du 27 novembre 1982 relatif au transfert à l'entreprise des industries alimentaires céréalières et dérivés de Tiaret, des structures, moyens, biens, activités et personnels détenus ou gérés par la société nationale des semouleries, meuneries, fabriques de pâtes alimentaires et couscous (SN SEMPAC), dans le domaine de l'exploitation, de la gestion et du développement des industries alimentaires et dérivés.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des industries légères ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 15, 32, 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 80-04 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par l'Assemblée populaire nationale ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la cour des comptes, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 81-03 du 26 septembre 1981 et approuvée par la loi n° 81-12 du 5 décembre 1981 ;

Vu l'ordonnance n° 68-99 du 26 avril 1968 modifiant et complétant le décret n° 65-89 du 25 mars 1965 portant création de la société nationale des semouleries, meuneries, fabriques de pâtes alimentaires et couscous (SN.SEMPAC) ;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 80-53 du 1er mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret n° 82-378 du 27 novembre 1982 portant création de l'entreprise des industries alimentaires céréalières et dérivés de Tiaret (ERAD/Tiaret) ;

Décète :

Article 1er. — Sont transférés, dans les conditions fixées par le présent décret et dans la limite de la mission qui lui est confiée, à l'entreprise des industries alimentaires céréalières et dérivés de Tiaret :

1°) les activités d'exploitation, de gestion et de développement des industries alimentaires et dérivés relevant du domaine des industries alimentaires exercées par la société nationale des semouleries, meuneries, fabriques de pâtes alimentaires et couscous ;

2°) les biens, droits, obligations, moyens et structures attachés aux activités principales et accessoires relevant des objectifs de l'entreprise des industries alimentaires céréalières et dérivés de Tiaret, assumées par la société nationale des semouleries, meuneries, fabriques de pâtes alimentaires et couscous ;

3°) les personnels liés à la gestion et au fonctionnement des activités, structures, moyens et biens visés ci-dessus.

Art. 2. — Le transfert des activités prévues à l'article 1er ci-dessus emporte :

1°) substitution de l'entreprise des industries alimentaires céréalières et dérivés de Tiaret, à la société nationale des semouleries, meuneries, fabriques de pâtes alimentaires et couscous, au titre des activités d'exploitation, de gestion et de développement liées à son objet, à compter du 1er janvier 1983 ;

2°) cessation, à compter de la même date, des compétences, en matière d'exploitation, de gestion et de développement des industries alimentaires et dérivés, exercées par la société nationale des semouleries, meuneries, fabriques de pâtes alimentaires et couscous, au titre de ses activités, en vertu de l'ordonnance n° 68-99 du 26 avril 1968 susvisée.

Art. 3. — Le transfert, prévu à l'article 1er ci-dessus, des moyens, biens, parts, droits et obligations, détenus ou gérés par la société nationale des semouleries, meuneries, fabriques de pâtes alimentaires et couscous, donne lieu :

A — à l'établissement :

1°) d'un inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif dressé, conformément aux lois et règlements en vigueur, par une commission présidée par un représentant du ministre chargé des industries légères dont les membres sont désignés, conjointement, par le ministre chargé des finances et par le ministre chargé des industries légères ;

2°) d'une liste fixée, conjointement, par arrêté du ministre chargé des industries légères et du ministre chargé des finances ;

3°) d'un bilan de clôture des activités et des moyens utilisés dans le domaine de l'exploitation, de la gestion et du développement des industries alimentaires indiquant la valeur des éléments du patrimoine faisant l'objet du transfert à l'entreprise des industries alimentaires céréalières et dérivés de Tiaret.

Ce bilan de clôture doit faire l'objet, dans un délai maximal de trois mois, du contrôle et du visa prévus par la législation en vigueur.

B — à la définition des procédures de communication des informations et documents se rapportant à l'objet, des transferts prévus par l'article 1er du présent décret.

A cet effet, le ministre chargé des industries légères peut arrêter les modalités nécessaires à la sauvegarde, à la protection des archives ainsi qu'à leur conservation et à leur communication à l'entreprise des industries alimentaires céréalières et dérivés de Tiaret.

Art. 4. — Les personnels liés au fonctionnement et à la gestion de l'ensemble des structures et moyens visés à l'article 1er, 3°) du présent décret, sont transférés à l'entreprise des industries céréalières et dérivés de Tiaret, conformément à la législation en vigueur.

Les droits et obligations des personnels visés ci-dessus, demeurent régis par les dispositions légales, soit statutaires, soit contractuelles, qui les régissent, à la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Le ministre chargé des industries légères fixera, en tant que de besoin, pour le transfert desdits personnels, les modalités relatives aux opérations requises pour assurer le fonctionnement régulier et continu des activités des structures de l'entreprise des industries alimentaires céréalières et dérivés de Tiaret.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 novembre 1982.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 82-384 du 27 novembre 1982 relatif au transfert à l'entreprise des industries alimentaires céréalières et dérivés de Sidi Bel Abbès, des structures, moyens, biens, activités et personnels détenus ou gérés par la société nationale des semouleries, meuneries, fabriques de pâtes alimentaires et couscous (SN SEMPAC), dans le domaine de l'exploitation, de la gestion et du développement des industries alimentaires et dérivés.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des industries légères ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 15, 32, 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 80-04 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par l'Assemblée populaire nationale ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la cour des comptes, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 81-03 du 26 septembre 1981 et approuvée par la loi n° 81-12 du 5 décembre 1981 ;

Vu l'ordonnance n° 68-99 du 26 avril 1968 modifiant et complétant le décret n° 65-89 du 25 mars 1965 portant création de la société nationale des semouleries, meuneries, fabriques de pâtes alimentaires et couscous (SN.SEMPAC) ;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 80-53 du 1er mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret n° 82-379 du 27 novembre 1982 portant création de l'entreprise des industries alimentaires céréalières et dérivés de Sidi Bel Abbès (ERAD/Sidi Bel Abbès) ;

Décrète :

Article 1er. — Sont transférés, dans les conditions fixées par le présent décret et dans la limite de la mission qui lui est confiée, à l'entreprise des industries alimentaires céréalières et dérivés de Sidi Bel Abbès :

1°) les activités d'exploitation, de gestion et de développement des industries alimentaires et dérivés relevant du domaine des industries alimentaires exercées par la société nationale des semouleries, meuneries, fabriques de pâtes alimentaires et couscous ;

2°) les biens, droits, obligations, moyens et structures attachés aux activités principales et accessoires relevant des objectifs de l'entreprise des industries

alimentaires céréaliers et dérivés de Sidi Bel Abbès, assumées par la société nationale des semouleries, meuneries, fabriques de pâtes alimentaires et couscous ;

3°) les personnels liés à la gestion et au fonctionnement des activités, structures, moyens et biens visés à l'article 1er du présent décret.

Art. 2. — Le transfert des activités prévues à l'article 1er du présent décret, emporte :

1°) substitution de l'entreprise des industries alimentaires céréaliers et dérivés de Sidi Bel Abbès, à la société nationale des semouleries meuneries, fabriques de pâtes alimentaires et couscous, au titre des activités d'exploitation, de gestion et de développement liées à son objet, à compter du 1er janvier 1983 ;

2°) cessation, à compter de la même date, des compétences, en matière d'exploitation, de gestion et de développement des industries alimentaires et dérivés, exercées par la société nationale des semouleries, meuneries, fabriques de pâtes alimentaires et couscous, au titre de ses activités, en vertu de l'ordonnance n° 68-99 du 26 avril 1968 susvisée.

Art. 3. — Le transfert, prévu à l'article 1er ci-dessus, des moyens, biens, parts, droits et obligations, détenus ou gérés par la société nationale des semouleries, meuneries, fabriques de pâtes alimentaires et couscous, donne lieu :

A — à l'établissement :

1°) d'un inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif dressé, conformément aux lois et règlements en vigueur, par une commission présidée par un représentant du ministre chargé des industries légères dont les membres sont désignés, conjointement, par le ministre chargé des finances et par le ministre chargé des industries légères ;

2°) d'une liste fixée, conjointement, par arrêté du ministre chargé des industries légères et du ministre chargé des finances ;

3°) d'un bilan de clôture des activités et des moyens utilisés dans le domaine de l'exploitation, de la gestion et du développement des industries alimentaires et dérivés indiquant la valeur des éléments du patrimoine faisant l'objet du transfert à l'entreprise des industries alimentaires céréaliers et dérivés de Sidi Bel Abbès.

Ce bilan de clôture doit faire l'objet, dans un délai maximal de trois mois, du contrôle et du visa prévus par la législation en vigueur.

B — à la définition des procédures de communication des informations et documents se rapportant à l'objet des transferts prévus par l'article 1er du présent décret.

A cet effet, le ministre chargé des industries légères peut arrêter les modalités nécessaires à la sauvegarde, à la protection des archives ainsi qu'à

leur conservation et à leur communication à l'entreprise des industries alimentaires céréaliers et dérivés de Sidi Bel Abbès.

Art. 4. — Les personnels liés au fonctionnement et à la gestion de l'ensemble des structures et moyens visés à l'article 1er, 3°) du présent décret, sont transférés à l'entreprise des industries alimentaires céréaliers et dérivés de Sidi Bel Abbès, conformément à la législation en vigueur.

Les droits et obligations des personnels visés ci-dessus, demeurent régis par les dispositions légales, soit statutaires, soit contractuelles, qui les régissent, à la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Le ministre chargé des industries légères fixera, en tant que de besoin, pour le transfert desdits personnels, les modalités relatives aux opérations requises pour assurer le fonctionnement régulier et continu des activités des structures de l'entreprise des industries alimentaires céréaliers et dérivés de Sidi Bel Abbès.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 novembre 1982.

Chadli BENDJEDID.

MINISTERE DU TOURISME

Décret du 1er novembre 1982 portant nomination du directeur général de l'entreprise nationale des études touristiques « ENET ».

Par décret du 1er novembre 1982, M. Mohamed Zeraoula est nommé en qualité de directeur général de l'entreprise nationale des études touristiques (E.N.E.T.).

Décret du 1er novembre 1982 portant nomination du directeur général de la société nationale algérienne de thermalisme et du climatisme « SONATHERM ».

Par décret du 1er novembre 1982, M. Et-Hadi Cherchali est nommé en qualité de directeur général de la société nationale algérienne de thermalisme et du climatisme « SONATHERM ».

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA REVOLUTION AGRAIRE**

Décret n° 82-385 du 27 novembre 1982 prorogeant, pour la campagne 1982-1983, les dispositions du décret n° 79-97 du 9 juin 1979 fixant le plafond des avals de l'office algérien interprofessionnel des céréales (O.A.I.C.) pour la campagne 1979-1980.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la révolution agraire et du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance du 12 juillet 1962 relative à l'organisation du marché des céréales en Algérie et de l'office algérien interprofessionnel des céréales ;

Vu le décret n° 79-97 du 9 juin 1979 fixant le plafond des avals de l'office algérien interprofessionnel des céréales, pour la campagne 1979-1980, reconduit par les décrets n° 80-181 du 19 juillet 1980 et 82-13 du 9 janvier 1982 ;

Décète :

Article 1er. — Sont prorogées, pour la campagne 1982-1983, les dispositions du décret n° 79-97 du 9 juin 1979 fixant le plafond des avals de l'office algérien interprofessionnel des céréales pour la campagne 1979-1980 susvisé.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture et de la révolution agraire et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 novembre 1982.

Chadli BENDJEDID

Décret n° 82-386 du 27 novembre 1982 prorogeant, pour la campagne 1982-1983, les dispositions du décret n° 78-168 du 22 juillet 1978 fixant le montant des marges et redevances d'intervention et de prestations de services applicables à la campagne des céréales et des légumes secs 1978-1979.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la révolution agraire et du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance du 12 juillet 1962 relative à l'organisation du marché des céréales en Algérie et de l'office algérien interprofessionnel des céréales ;

Vu la loi n° 81-13 du 27 décembre 1981 portant loi de finances pour 1982 ;

Vu le décret n° 78-168 du 22 juillet 1978 fixant le montant des marges et des redevances d'intervention et de prestations de services applicables à la campagne des céréales et des légumes secs 1978-1979, reconduit par les décrets n° 79-95 du 9 juin 1979, 80-179 du 19 juillet 1980 et 82-14 du 9 janvier 1982 ;

Décète :

Article 1er. — Sont prorogées, pour la campagne 1982-1983, les dispositions du décret n° 78-168 du 22 juillet 1978 fixant le montant des marges et des redevances d'intervention et de prestations de services applicables à la campagne des céréales et des légumes secs 1978-1979 susvisé.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture et de la révolution agraire et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 novembre 1982.

Chadli BENDJEDID

Décret n° 82-387 du 27 novembre 1982 prorogeant, pour la campagne 1982-1983, les dispositions du décret n° 82-15 du 9 janvier 1982 fixant les prix et les modalités de paiement, de stockage et de rétrocession des céréales et des légumes secs pour la campagne 1981-1982.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la révolution agraire, du ministre du commerce et du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance du 12 juillet 1962 relative à l'organisation du marché des céréales en Algérie et de l'office algérien interprofessionnel des céréales ;

Vu l'ordonnance n° 74-90 du 1er octobre 1974 portant création de l'Institut de développement des grandes cultures ;

Vu l'ordonnance n° 75-37 du 29 avril 1975 relative aux prix et à la répression des infractions à la réglementation des prix ;

Vu la loi n° 81-13 du 27 décembre 1981 portant loi de finances pour 1982 ;

Vu le décret n° 77-107 du 25 juillet 1977 relatif aux conditions de péréquation des frais de transport des céréales, des produits dérivés et des légumes secs ;

Vu le décret n° 78-167 du 22 juillet 1978 fixant les barèmes de bonifications et réfections applicables aux céréales et légumes secs ;

Vu le décret n° 82-386 du 27 novembre 1982 prorogeant pour les campagnes 1982-1983, les dispositions du décret n° 78-168 du 22 juillet 1978 fixant le montant des marges et redevances d'intervention et de pres-

tations de services applicables à la campagne des céréales et des légumes secs pour la campagne 1978-1979 ;

Vu le décret n° 82-15 du 9 janvier 1982 fixant les prix et les modalités de paiement, de stockage et de rétrocession des céréales et des légumes secs pour la campagne 1981-1982 ;

Décète :

Article 1er. — Sont prorogées, pour la campagne 1982-1983, les dispositions du décret n° 82-15 du 9 janvier 1982 fixant les prix et les modalités de paiement, de stockage et de rétrocession des céréales et des légumes secs, pour la campagne 1981-1982 susvisé.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret sont applicables à compter :

- du 1er août 1982, aux blés, orges, avoines et légumes secs,
- du 1er octobre 1982, au maïs,
- du 1er novembre 1982, au riz.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture et de la révolution agraire, le ministre du commerce, le ministre des finances et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 novembre 1982.

Chadli BENDJEDID

Décret n° 82-388 du 27 novembre 1982 portant institution du STUD-BOOK algérien.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la révolution agraire,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu le décret n° 80-158 du 31 mai 1980 portant attributions du ministre de l'agriculture et de la révolution agraire, modifié et complété par le décret n° 81-47 du 21 mars 1981 ;

Vu l'ordonnance n° 76-89 du 23 octobre 1976 portant création de l'institut de développement de l'élevage équin ;

Décète :

Article 1er. — Il est institué, au ministère de l'agriculture et de la révolution agraire, un registre-matricule pour l'inscription des chevaux de race pure existant en Algérie, composé de livres généalogiques consacrés à chaque race.

L'ensemble de ces livres constitue le STUD-BOOK algérien.

Art. 2. — Sont reconnus de race pure et admis à l'inscription, les chevaux de race, pur sang arabe,

pur sang anglais, de race barbe et les produits de croisement et de métissage des races arabe et barbe dont les ascendants sont déjà inscrits.

Art. 3. — Il est institué, au niveau du ministère de l'agriculture et de la révolution agraire, une commission dite « commission nationale de STUD-BOOK », chargée de vérifier les titres produits, à l'appui de chaque demande d'inscription, de prononcer, le cas échéant, les inscriptions et de contrôler la tenue des registres.

Art. 4. — La composition et le fonctionnement de la commission nationale du STUD-BOOK sont fixés par arrêté du ministre de l'agriculture et de la révolution agraire.

Art. 5. — La tenue du STUD-BOOK est assurée par le directeur général de l'institut de développement de l'élevage équin ; pour chaque race reconnue, un tome du STUD-BOOK est publié tous les trois ans.

Dans l'intervalle de deux publications, la mise à jour est réalisée par un supplément annuel.

Art. 6. — Un sujet peut être inscrit au STUD-BOOK, en qualité de produit ou de reproducteur, dans les conditions ci-après définies.

Art. 7. — Le sujet présentant la qualité de produits ne peut être inscrit que dans le registre d'une seule race.

Les sujets nés et élevés en Algérie figurent à la suite du nom de leur mère.

Les sujets importés figurent dans une section spéciale du registre.

Art. 8. — Le sujet présentant la qualité de reproducteur peut être inscrit dans plusieurs registres.

Un étalon figure à la section des étalons de chacun des registres des races où sont inscrits ses produits.

Une poulinière figure à la section des poulinières du registre de la race de son produit.

Art. 9. — Pour être inscrit à un des livres généalogiques, tout cheval né en Algérie doit :

— avoir été déclaré, dans les quinze jours de sa naissance, au directeur du dépôt de reproducteur de la circonscription du lieu de naissance,

— avoir eu son signalement relevé sous la mère, avant le sevrage, par un agent habilité de l'institut de développement de l'élevage équin.

— avoir reçu un nom,

— répondre aux conditions particulières de chaque livre.

Art. 10. — Peut également être inscrit, selon les conditions particulières de chaque livre, tout cheval de race pure né hors d'Algérie.

Dans ce cas, la demande d'inscription est adressée, par le propriétaire, au directeur général de l'institut de développement de l'élevage équin et doit être appuyée :

— des pièces certifiant les origines du cheval et son inscription à un **STUD-BOOK** étranger,

— du certificat sanitaire officiel délivré par le vétérinaire-inspecteur du poste-frontière d'entrée mentionnant, en outre, le signalement du cheval.

L'inscription est prononcée par la commission nationale du **STUD-BOOK** visée à l'article 3 du présent décret, après vérification des conditions d'identification et de l'authenticité des documents d'élevage.

Art. 11. — Des arrêtés du ministre de l'agriculture et de la révolution agraire préciseront, en temps que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

Art. 12. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 novembre 1982.

Chadli BENDJEDID

Décret du 31 octobre 1982 mettant fin aux fonctions du secrétaire général du ministère de l'agriculture et de la révolution agraire.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment son article 111-12° ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-140 du 2 juin 1966, complété, relatif aux emplois supérieurs ;

Vu le décret du 1er juillet 1979 portant nomination de M. Bouzid Hammiche en qualité de secrétaire général du ministère de l'agriculture et de la révolution agraire ;

Décrète :

Article 1er. — Il est mis fin aux fonctions de secrétaire général du ministère de l'agriculture et de la révolution agraire, exercées par M. Bouzid Hammiche, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 octobre 1982.

Chadli BENDJEDID.

Décret du 31 octobre 1982 mettant fin aux fonctions du directeur général du Bureau national d'études pour le développement rural.

Par décret du 31 octobre 1982, il est mis fin aux fonctions de directeur général du bureau national d'études et de recherches rurales, exercées par M. Mohamed Tayeb Nadir, appelé à d'autres fonctions.

Décret du 1er novembre 1982 portant nomination du secrétaire général du ministère de l'agriculture et de la révolution agraire.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment son article 111-12° ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-140 du 2 juin 1966, complété, relatif aux emplois supérieurs ;

Vu le décret n° 77-77 du 25 avril 1977 relatif aux secrétaires généraux des ministères ;

Vu le décret n° 80-159 du 31 mai 1980 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'agriculture et de la révolution agraire ;

Décrète :

Article 1er. — M. Mohamed Tayeb Nadir est nommé secrétaire général du ministère de l'agriculture et de la révolution agraire.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er novembre 1982.

Chadli BENDJEDID.

MINISTÈRE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

Décret n° 82-389 du 27 novembre 1982 portant transformation de la société nationale de bâtiment et de travaux publics d'Alger (SNB TRAPAL) en entreprise socialiste de construction de bâtiment (E.S.C.B.).

Le Président de la République,

sur le rapport du ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la charte de l'organisation socialiste des entreprises ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises ;

Vu l'ordonnance n° 74-76 du 12 juillet 1974 fixant les statuts de la société nationale de bâtiment et de travaux publics d'Alger (SNB - TRAPAL) ;

Vu l'ordonnance n° 75-23 du 25 avril 1975 portant statut-type des entreprises socialistes à caractère économique ;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique ;

Vu le décret n° 78-128 du 27 mai 1978 portant désignation des entreprises et organismes placés sous la tutelle du ministre de l'habitat et de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 80-242 du 4 octobre 1980 relatif à la mise en œuvre de la restructuration des entreprises ;

Considérant qu'en vertu des dispositions constitutionnelles, la création, la dissolution, l'organisation et le fonctionnement des entreprises socialistes ne relèvent plus du domaine de la loi mais ressortissent du domaine réglementaire ;

Après avis du comité national pour la restructuration des entreprises ;

Le conseil des ministres entendu.

Décète :

TITRE I

DENOMINATION - OBJET - SIEGE

Article 1^{er}. — La société nationale de bâtiment et de travaux publics (SNB-TRAPAL), objet de l'ordonnance n° 74-76 du 12 juillet 1974 susvisée, prend la dénomination d'entreprise socialiste de construction de bâtiment (E.S.C.B).

Art. 2. — L'entreprise ainsi désignée est une entreprise socialiste à caractère économique, conformément aux principes de la charte de l'organisation socialiste des entreprises, aux dispositions de l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et aux textes pris pour son application.

L'entreprise, réputée commerçante dans ses relations avec les tiers, est régie par la législation en vigueur et soumise aux règles édictées par le présent décret.

Art. 3. — L'entreprise est chargée, dans le cadre du plan national de développement économique et social, de la réalisation de tous travaux de construction de bâtiments, à usage d'habitations ou à usage administratif ou commercial ou industriel, d'équipements intérieurs et de travaux de construction d'ouvrages ou d'équipements collectifs.

L'entreprise peut effectuer toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières, inhérentes à ses activités et de nature à favoriser son développement, dans la limite de ses attributions et dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Elle peut en outre, passer tous contrats et conventions, en rapport avec son objet, pour la réalisation des travaux qui lui sont confiés.

Art. 4. — L'entreprise exerce, en priorité, les activités conformes à son objet sur le territoire des wilayas d'Alger et de Blida.

Elle peut, à titre exceptionnel et par arrêté du ministre de l'habitat et de l'urbanisme, exécuter des travaux en rapport avec son objet, sur le territoire de wilayas autres que celles de sa compétence territoriale.

Art. 5. — Le siège de l'entreprise est fixé à El Achour (wilaya d'Alger) ; il peut être transféré, en tout autre endroit du territoire national, par décret pris sur le rapport du ministre de l'habitat et de l'urbanisme.

TITRE II

STRUCTURE - GESTION - FONCTIONNEMENT

Art. 6. — La structure, la gestion et le fonctionnement de l'entreprise et de ses unités, s'il y a lieu, obéissent aux principes contenus dans la charte de l'organisation socialiste des entreprises, aux dispositions édictées par l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et aux textes pris pour son application.

Art. 7. — L'organisation interne de l'entreprise est approuvée par arrêté du ministre de l'habitat et de l'urbanisme, après avis du comité national pour la restructuration des entreprises.

Art. 8. — L'entreprise est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Art. 9. — Les organes de l'entreprise et de ses unités sont :

— l'assemblée des travailleurs,

— le conseil de direction,

— les commissions permanentes,

— le directeur général de l'entreprise et les directeurs d'unités.

Art. 10. — Les organes de l'entreprise assurent la coordination de l'ensemble des activités des unités qui composent l'entreprise. Les unités concourent à la réalisation de son objet social.

Les unités de l'entreprise sont constituées et leur nombre arrêté, conformément aux dispositions du décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique et aux textes subséquents.

TITRE III

TUTELLE, CONTROLE ET COORDINATION

Art. 11. — L'entreprise est placée sous la tutelle et le contrôle du ministre de l'habitat et de l'urbanisme qui exerce ses pouvoirs conformément à l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat.

Art. 12. — L'entreprise participe aux conseils de coordination inter-entreprises, dans les conditions prévues par le décret n° 73-56 du 29 avril 1973 relatif aux conseils de coordination des entreprises socialistes.

TITRE IV

PATRIMOINE DE L'ENTREPRISE

Art. 13. — Le patrimoine de l'entreprise, régi par les dispositions réglementaires relatives au patrimoine de l'entreprise socialiste, est fixé par arrêté conjoint du ministre de l'habitat et de l'urbanisme et du ministre des finances.

Art. 14. — Toute modification ultérieure du fonds initial de l'entreprise, intervient sur proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance du conseil de direction, après consultation de l'assemblée des travailleurs, par arrêté conjoint du ministre de l'habitat et de l'urbanisme et du ministre des finances.

TITRE V

STRUCTURE FINANCIERE DE L'ENTREPRISE

Art. 15. — La structure financière de l'entreprise est régie par les dispositions réglementaires relatives à l'entreprise socialiste.

Art. 16. — Les comptes prévisionnels de l'entreprise ou de l'unité, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs, sont soumis, pour approbation, dans les délais réglementaires, au ministre de l'habitat et de l'urbanisme, au ministre des finances et au ministre de la planification et de l'aménagement du territoire.

Art. 17. — Le bilan, le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits, le compte d'affectation des résultats et le rapport annuel d'activité de l'exercice écoulé, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs de l'entreprise ou de l'unité et du rapport de l'institution chargée du contrôle, sont adressés au ministre de l'habitat et de l'urbanisme, au ministre des finances et au ministre de la planification et de l'aménagement du territoire.

Art. 18. — Les comptes de l'entreprise sont tenus en la forme commerciale, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 73-35 du 29 avril 1973 portant plan comptable national.

TITRE VI

PROCEDURE DE MODIFICATION
ET DISPOSITIONS FINALES

Art. 19. — Toute modification des dispositions du présent décret se fait dans les mêmes formes que celles qui ont prévalu pour ledit texte.

Le texte de modification fait l'objet d'une proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance du conseil de direction et après consultation de l'assemblée des travailleurs. Il est soumis, pour approbation, au ministre de l'habitat et de l'urbanisme.

Art. 20. — La dissolution de l'entreprise, la liquidation et la dévolution de ses biens ne peuvent être prononcées que par un texte de même nature qui déterminera les conditions de liquidation et d'attribution de son actif.

Art. 21. — Toutes dispositions contraires au présent décret et notamment celles de l'ordonnance n° 74-76 du 12 juillet 1974 fixant les statuts de la société nationale de bâtiment et de travaux publics d'Alger (SNB - TRAPAL) sont abrogées.

Art. 22. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 novembre 1982.

Chadli BENDJEDID.

MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE
L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL

Arrêté interministériel du 25 juillet 1982 portant modalités d'organisation du brevet supérieur de capacité (B.S.C.).

Le ministre de l'éducation et de l'enseignement fondamental et

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 68-308 du 30 mai 1968 portant statut particulier des instituteurs, modifié par le décret n° 81-129 du 20 juin 1981 ;

Vu le décret n° 68-632 du 21 novembre 1968 portant création d'un brevet supérieur de capacité pour les instructeurs de l'enseignement du premier degré, modifié par le décret n° 71-83 du 9 avril 1971 ;

Vu le décret n° 69-52 du 12 mai 1969 édictant des mesures destinées à favoriser la formation et le perfectionnement des fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités locales, des établissements et organismes publics ;

Vu le décret n° 70-79 du 12 juin 1970 portant application du décret n° 69-121 du 18 août 1969 modifiant le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N. ;

Vu le décret n° 81-115 du 6 juin 1981 portant réaménagement de certaines règles relatives au recrutement des fonctionnaires et agents publics ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 février 1972 portant application du décret n° 71-83 du 9 avril 1971 modifiant le décret n° 68-632 du 21 novembre 1968 portant création du brevet supérieur de capacité (B.S.C.) ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 modifiant les articles 3 et 4 de l'arrêté interministériel du 12 février 1970 fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le brevet supérieur de capacité (B.S.C.) est un examen professionnel organisé en langue arabe et en langue française. Il est destiné à permettre l'accès des instructeurs au grade d'instituteur.

Art. 2. — Peuvent faire acte de candidature au brevet supérieur de capacité, les instructeurs ayant suivi, avec assiduité, un cycle de formation organisé à leur intention.

Le ministre de l'éducation et de l'enseignement fondamental déterminera les établissements dans lesquels se déroulera ce cycle de formation, en définira les programmes, les modalités d'organisation ainsi que les réductions d'horaires accordées aux instructeurs préparant le brevet supérieur de capacité (B.S.C.).

La durée du cycle de formation est prévue comme suit :

— six (6) semestres pour les instructeurs justifiant du niveau de 4^{ème} année moyenne ou titulaires du brevet d'enseignement moyen ou d'un diplôme équivalent,

— quatre (4) semestres pour les instructeurs justifiant du niveau de 1^{ère} année secondaire,

— deux (2) semestres pour les instructeurs justifiant du niveau de 2^{ème} année secondaire.

Art. 3. — L'examen du brevet supérieur de capacité (B.S.C.) peut être organisé chaque année, en une session normale et une session de remplacement et de rattrapage, aux chefs-lieux des wilayas et aux dates fixées par le ministre de l'éducation et de l'enseignement fondamental.

La session de remplacement et de rattrapage est organisée à l'intention :

— des candidats qui n'ont pu se présenter à la session normale, pour une raison de force majeure, laissée à l'appréciation du directeur de l'éducation de la wilaya,

— des candidats ayant échoué à la session normale et ayant totalisé, au moins, un quart (1/4) du maximum des points. Ces candidats ne composeront que dans les disciplines pour lesquelles ils auront obtenu une note inférieure à 10/20 lors de la session normale.

Art. 4. — Les dossiers de candidature au brevet supérieur de capacité (B.S.C.) sont adressés à la direction de l'éducation de la wilaya d'exercice, deux (2) mois avant la date fixée pour l'examen.

Le dossier d'inscription comprend les pièces suivantes :

— une demande d'inscription du candidat datée et signée avec indication de la langue d'enseignement,

— un extrait d'acte de naissance ou une fiche individuelle d'état civil,

— un état des services dans l'enseignement,

— une attestation de fin de cycle de formation préparant à cet examen, établie par le directeur de l'éducation.

Art. 5. — Le brevet supérieur de capacité (B.S.C.) comporte les épreuves écrites suivantes :

1 — **étude de texte** : comportant une série de questions portant sur la connaissance de la langue (grammaire, syntaxe, lexic) et un essai portant sur la valeur littéraire du texte ou le développement d'un thème de ce texte (durée 2 heures, coefficient 2).

2 — **mathématiques** : l'épreuve comprend une série d'exercices d'arithmétique, d'algèbre et de géométrie et de difficulté croissante visant à apprécier la maîtrise des concepts, leur raisonnement mathématique et leur application à la résolution des problèmes (durée 2 heures, coefficient 2).

3 — **sciences** : l'épreuve comprend une série de questions portant sur les sciences naturelles, la physique et la chimie et visant à apprécier le niveau de connaissance relatif au milieu naturel et aux lois qui le régissent (durée 1 heure 1/2, coefficient 1).

4 — **histoire - géographie** : l'épreuve comporte une question d'histoire et une question de géographie, destinées à apprécier le niveau de connaissances des candidats et leur aptitude à l'utilisation de documents d'histoire et de géographie (durée 1 heure 1/2, coefficient 1).

5 — **pédagogie générale** : une dissertation ou un commentaire de texte visant à apprécier la culture pédagogique des candidats (durée 2 heures, coefficient 2).

6 — **Pédagogie appliquée** : l'épreuve comporte un sujet ou une série de questions visant à apprécier la maîtrise des méthodes, techniques et procédés d'enseignement, appliqués aux différentes disciplines des deux premiers cycles de l'école fondamentale (durée 2 heures, coefficient 2).

7 — **Epreuve de langue nationale** : définie par l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 susvisé, pour les candidats ayant composé en langue française (durée 2 heures).

Art. 6. — Les épreuves écrites de l'examen du brevet supérieur de capacité (B.S.C.) porteront sur les programmes de formation de la 3ème année du cycle de préparation à cet examen, annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 7. — L'éducation islamique, l'éducation civique et politique, l'éducation esthétique, l'éducation physique et sportive, la législation scolaire et la morale professionnelle sont évaluées, lors du contrôle continu du cycle de formation et sanctionnées par des épreuves orales et pratiques de l'examen du certificat d'aptitude pédagogique.

Art. 8. — Les sujets des compositions écrites de l'examen du brevet supérieur de capacité (B.S.C.) sont choisis par une commission désignée par le ministre de l'éducation et de l'enseignement fondamental.

Art. 9. — Les commissions de jurys d'examen, une par wilaya, sont désignées par le ministre de l'éducation et de l'enseignement fondamental, sur proposition du directeur de l'éducation.

Elles comprennent :

- le directeur de l'éducation ou son représentant, président,
- le représentant du secrétariat d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
- un directeur d'institut de technologie de l'éducation,
- un inspecteur des enseignements élémentaire et moyen,
- un inspecteur de l'orientation scolaire et professionnelle,
- les professeurs correcteurs,
- deux (2) conseillers pédagogiques,
- deux (2) instituteurs titulaires.

Art. 10. — Les candidats ayant obtenu une note inférieure à 5/20 en pédagogie générale, en étude de texte, en pédagogie appliquée ou inférieure à 4/20 en langue nationale, sont éliminés.

Art. 11. — Sont déclarés admis, à l'examen du brevet supérieur de capacité (B.S.C.), les candidats dont la moyenne de l'ensemble des épreuves est égale à 10/20.

Toutefois, compte tenu des résultats obtenus lors du cycle de formation prévu à l'article 2 du présent décret, consignés sur une fiche de synthèse, peuvent

être déclarés admis, après délibération, les candidats ayant obtenu une moyenne fixée par le jury. Cette moyenne ne saurait être inférieure à 9/20.

Art. 12. — La liste des candidats admis au brevet supérieur de capacité (B.S.C.), est publiée par voie d'affichage. Le diplôme du brevet supérieur de capacité (B.S.C.) est délivré par le ministre de l'éducation et de l'enseignement fondamental.

Art. 13. — La possession du brevet supérieur de capacité (B.S.C.) dispense des épreuves écrites du certificat d'aptitude pédagogique.

Art. 14. — Les candidats justifiant du niveau de 3ème année secondaire accomplie, sont dispensés des épreuves écrites de mathématiques, de sciences, d'histoire-géographie et d'étude de texte.

Art. 15. — Les candidats ayant obtenu la 1ère partie du brevet supérieur de capacité (B.S.C.), prévu par l'arrêté interministériel du 11 février 1972 susvisé, sont dispensés des épreuves écrites d'explication de texte, de mathématiques, de sciences, d'histoire-géographie et de l'épreuve de niveau de langue nationale, pour ceux ayant composé en langue française.

Art. 16. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté interministériel du 11 février 1972 susvisé.

Art. 17. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 juillet 1982.

P. le ministre
de l'éducation
et de l'enseignement
fondamental,

Le secrétaire général,

Bensalem DAMERDJI

P. le secrétaire d'Etat
à la fonction publique
et à la réforme
administrative,

Le secrétaire général,

Khalfa MAMMARI

Arrêté interministériel du 25 juillet 1982 portant modification de l'arrêté interministériel du 26 février 1975 portant organisation de l'examen du certificat d'aptitude pédagogique.

Le ministre de l'éducation et de l'enseignement fondamental et

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 68-308 du 30 mai 1968 portant statut particulier des instituteurs, modifié par le décret n° 81-129 du 20 juin 1981 ;

Vu le décret n° 70-177 du 23 novembre 1970 portant statut des élèves des instituts de technologie de l'éducation ;

Vu le décret n° 81-115 du 6 juin 1981 portant réaménagement de certaines règles relatives au recrutement des fonctionnaires et agents publics ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 modifiant les articles 3 et 4 de l'arrêté interministériel du 12 février 1970 fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 février 1975 modifiant l'arrêté interministériel du 5 octobre 1973 portant organisation de l'examen du certificat d'aptitude pédagogique ;

Arrêtent :

Article 1er. — L'article 2 de l'arrêté interministériel du 26 février 1975 portant organisation du certificat d'aptitude pédagogique, est modifié comme suit :

« Peuvent faire acte de candidature :

a) les élèves-maîtres des instituts de technologie de l'éducation (section instituteurs), pourvus du certificat de fin d'études ;

b) les élèves-professeurs des instituts de technologie de l'éducation (section professeurs d'enseignement moyen), nommés en qualité d'instituteurs stagiaires ;

c) les instructeurs pourvus du brevet supérieur de capacité (B.S.C.) ;

d) les instituteurs recrutés parmi les candidats pourvus du baccalauréat et justifiant, à la date de l'examen, d'au moins une (1) année d'ancienneté dans l'enseignement ».

Art. 2. — L'article 4 de l'arrêté interministériel du 26 février 1975 susvisé est modifié et complété comme suit :

« Le certificat d'aptitude pédagogique comprend des épreuves écrites et des épreuves pratiques et orales.

A — Epreuves écrites :

1 — une épreuves de pédagogie générale comportant une dissertation ou un commentaire de texte visant à apprécier la culture pédagogique des candidats (durée 2 heures, coefficient 2) ;

2 — une épreuve de pédagogie appliquée comportant un sujet ou une série de questions visant à apprécier la maîtrise des méthodes, techniques et procédés d'enseignement, appliqués aux différentes disciplines des deux (2) premiers cycles de l'enseignement fondamental (durée 2 heures, coefficient 2) ;

3 — L'épreuve de langue nationale, définie par l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 susvisé, pour les candidats ayant composé en langue française (durée 2 heures).

B — Epreuves pratiques et orale :

1 — Epreuves pratiques :

a) pour les candidats enseignant en langue arabe, ces épreuves comprennent :

* la présentation de deux (2) leçons distinctes se rapportant à l'étude de la langue (coefficient 2) ;

* la présentation d'une leçon d'éducation mathématique (coefficient 1) ;

* la présentation d'une séance d'étude du milieu ou d'animation culturelle (dessin, éducation musicale, chants et travaux manuels) ou d'éducation physique et sportive (coefficient 1) ;

b) pour les candidats enseignant la langue française, ces épreuves comprennent :

* la présentation de trois (3) leçons distinctes de langue française (coefficient 3) ;

* la présentation d'une séance d'étude du milieu ou d'animation culturelle (dessin, éducation musicale, chants et travaux manuels) ou d'éducation physique et sportive (coefficient 1).

Cette séance devra se dérouler en langue arabe.

2 — Epreuve orale :

Cette épreuve qui a lieu immédiatement après l'épreuve pratique, consiste en un entretien du candidat avec le jury, prévu à l'article 14 de l'arrêté interministériel du 26 février 1975 susvisé et portant sur :

a) une question de législation et de morale professionnelle ;

b) deux (2) questions de pédagogie relatives à deux (2) des quatre (4) disciplines suivantes, tirées au sort : éducation civique et politique, éducation islamique, éducation physique et sportive et éducation artistique (dessin, travaux manuels et chants).

Ces questions porteront, à la fois, sur les contenus des programmes d'enseignement de ces disciplines, sur leurs objectifs et leurs méthodes d'enseignement.

— préparation : 20 minutes,

— durée de l'interrogation : 20 minutes - coefficient : 1.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 juillet 1982.

P. le ministre
de l'éducation
et de l'enseignement
fondamental,
Le secrétaire général,
Bensalem DAMERDJI

P. le secrétaire d'Etat
à la fonction publique
et à la réforme
administrative,
Le secrétaire général,
Khalfa MAMMERI

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

—————

**Décret du 1er novembre 1982 portant nomination
d'un conseiller technique.**

—————

Par décret du 1er novembre 1982, M. Mourad Kheilladi est nommé conseiller technique, chargé des questions relatives à la recherche en énergies nouvelles.

—————

**Décret du 1er novembre 1982 portant nomination
du recteur de l'université d'Alger.**

—————

Par décret du 1er novembre 1982, M. Slimane Chikh est nommé recteur de l'université d'Alger.

—————

**Décret du 1er novembre 1982 portant nomination
du directeur du centre universitaire de Mostaganem.**

—————

Par décret du 1er novembre 1982, M. Mahmoud Bouchama est nommé directeur du centre universitaire de Mostaganem.

—————

**Décret du 1er novembre 1982 portant nomination
du directeur de l'institut national agronomique.**

—————

Par décret du 1er novembre 1982, M. Mohamed Salah Khouri est nommé directeur de l'institut national agronomique d'Alger.

—————

**Décrets du 1er novembre 1982 portant nomination
de sous-directeurs.**

—————

Par décret du 1er novembre 1982, M. Monamed Salah Benchickh-El-Fegoun est nommé sous-directeur des services scientifiques et techniques.

—————

Par décret du 1er novembre 1982, M. Emir Kassem Daoudi est nommé sous-directeur des personnels nationaux.

—————

**Arrêté du 20 septembre 1982 portant création d'un
institut des sciences islamiques à l'université
d'Alger.**

—————

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 82-23 du 16 janvier 1982 modifiant le décret n° 81-38 du 14 mars 1981 fixant les attributions du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique ;

Arrête :

Article 1er. — Il est créé, au sein de l'université d'Alger, un institut des sciences islamiques.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 septembre 1982.

Abdelhak Rafik BERERHI

—————

**Arrêté du 20 septembre 1982 portant nomination
du directeur de l'institut des sciences islamiques
de l'université d'Alger.**

—————

Par arrêté du 20 septembre 1982, M. Ammar Talbi est nommé directeur de l'institut des sciences islamiques de l'université d'Alger.

**MINISTERE DE L'ENERGIE
ET DES INDUSTRIES PETROCHIMIQUES**

—————

**Arrêté du 31 décembre 1981 portant date d'effet de
substitution de l'entreprise nationale de géophysique
dans les activités exercées par l'entreprise
nationale SONATRACH, en matière de géophysique.**

—————

Le ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques,

Vu le décret n° 80-38 du 16 février 1980 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques ;

Vu le décret n° 63-491 du 31 décembre 1963, modifié par le décret n° 66-296 du 22 septembre 1966 portant création et statuts de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 81-172 du 1er août 1981 portant création de l'entreprise nationale de géophysique ;

Vu le décret n° 81-178 du 1er août 1981 relatif au transfert à l'entreprise nationale de géophysique, des structures, moyens, biens, activités et personnels détenus ou gérés par la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures, dans le cadre de ses activités, dans le domaine de la géophysique ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 81-178 du 1er août 1981 susvisé, l'entreprise nationale de géophysique est substituée à l'entreprise nationale SONATRACH dans ses compétences, en matière de géophysique, à compter du 1er janvier 1982.

Art. 2. — Cessent, à la date fixée à l'article 1er ci-dessus, les compétences exercées par l'entreprise nationale SONATRACH en matière de géophysique.

Art. 3. — Le secrétaire général du ministère de l'énergie et des industries pétrochimiques et les directeurs généraux de l'entreprise nationale SONATRACH et de l'entreprise nationale de géophysique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 décembre 1981.

Belkacem NABI.

MINISTERE DE LA PLANIFICATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Décret du 31 octobre 1982 mettant fin aux fonctions du directeur du développement des infrastructures et de l'aménagement du territoire.

Par décret du 31 octobre 1982, il est mis fin aux fonctions de directeur du développement des infrastructures et de l'aménagement du territoire, exercées par M. Boussad Terzi, appelé à d'autres fonctions.

Décret du 1er novembre 1982 portant nomination du directeur général de l'Agence nationale d'aménagement du territoire (A.N.A.T.).

Par décret du 1er novembre 1982, M. Mohamed Benblidia est nommé directeur général de l'agence nationale pour l'aménagement du territoire (A.N.A.T.).

Décret du 1er novembre 1982 portant nomination du directeur de la planification spatiale.

Par décret du 1er novembre 1982, M. Boussad Terzi est nommé en qualité de directeur de la planification spatiale.

MINISTERE DE L'INFORMATION

Décret n° 82-390 du 27 novembre 1982 portant création de l'entreprise nationale des messageries de presse (ENAMEP).

Le Président de la République,
Sur le rapport du ministre de l'Information,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 78-02 du 11 février 1978 relative au monopole de l'Etat sur le commerce extérieur et notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 80-04 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par l'Assemblée populaire nationale ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 81-03 du 26 septembre 1981 et approuvée par la loi n° 81-12 du 5 décembre 1981 ;

Vu l'ordonnance n° 66-28 du 27 janvier 1966 portant création de la société nationale d'édition et de diffusion ;

Vu la charte de l'organisation socialiste des entreprises ;

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et les textes pris pour son application ;

Vu l'ordonnance n° 75-4 du 9 janvier 1975 relative au transfert du siège des établissements et entreprises publiques ;

Vu l'ordonnance n° 75-23 du 29 avril 1975 portant statut-type des entreprises socialistes à caractère économique ;

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national ;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1975 fixant les obligations et les responsabilités des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 73-177 du 23 octobre 1973 relatif à l'unité économique ;

Vu le décret n° 80-53 du 18 mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret n° 80-242 du 4 octobre 1980 relatif à la mise en œuvre de la restructuration des entreprises ;

Vu le décret n° 82-24 du 16 janvier 1982 fixant les attributions du ministre de l'information ;

Décète :

TITRE I

DENOMINATION - OBJET - SIEGE

Article 1er. — Il est créé une entreprise dénommée : « Entreprise nationale des messageries de presse », par abréviation « ENAMEP », qui est une entreprise socialiste à caractère économique, désignée ci-après « l'Entreprise ».

L'entreprise qui est réputée commerçante dans ses relations avec les tiers, est régie par les principes de la charte de la gestion socialiste des entreprises, les dispositions de l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 susvisée, et les présents statuts.

Art. 2. — L'entreprise créée en vertu de l'article 1er du présent décret, est une entreprise socialiste nationale dont les objectifs, les moyens et la compétence territoriale sont fixés ainsi qu'il suit :

a) Les objectifs :

L'entreprise est chargée, dans le cadre du plan national de développement économique et social :

— de l'exercice du monopole de l'importation et de la distribution régulière de la presse, des revues et des périodiques, sur l'ensemble du territoire national et la diffusion de la presse écrite et des périodiques nationaux à l'étranger.

— d'organiser, dans le cadre de la mission générale définie à l'alinéa précédent, un réseau national de distribution de la presse nationale et étrangère.

b) Moyens :

Pour accomplir sa mission :

a) l'entreprise est dotée, par l'Etat, de moyens humains et matériels liés à la réalisation des objectifs qui lui sont assignés ;

b) en outre, l'entreprise met en œuvre, dans la limite de son objet et conformément aux dispositions législatives et réglementaires, tous moyens mobiliers, immobiliers, industriels, financiers et commerciaux, pour la réalisation des objectifs qui lui sont assignés par les plans et programmes de développement ;

c) l'entreprise peut contracter, dans les limites autorisées et conformément aux dispositions législatives et réglementaires, des emprunts pour renforcer les moyens financiers nécessaires à l'accomplissement de sa mission et à la réalisation des objectifs fixés dans le cadre des programmes et plans de développement ;

d) elle est, également, habilitée à effectuer, dans le cadre de la réglementation en vigueur, les opérations commerciales, mobilières, immobilières, industrielles et financières, inhérentes à son objet et de nature à favoriser son expansion.

c) Compétence territoriale :

L'entreprise exerce ses activités sur tout le territoire national.

Art. 3. — Le siège social de l'entreprise est fixé à Alger.

Il peut être transféré, en tout autre endroit du territoire national, par décret pris sur le rapport du ministre de l'information.

TITRE II

STRUCTURE - GESTION - FONCTIONNEMENT

Art. 4. — La structure, la gestion et le fonctionnement de l'entreprise et de ses unités obéissent aux principes contenus dans la charte de l'organisation socialiste des entreprises, aux dispositions édictées par l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et aux textes pris pour son application.

Art. 5. — L'entreprise est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 6. — Les organes de l'entreprise et de ses unités sont :

- l'assemblée des travailleurs,
- le conseil de direction,
- le directeur général de l'entreprise ou le directeur de l'unité,
- les commissions permanentes.

Art. 7. — Les organes de l'entreprise assurent la coordination de l'ensemble des activités des unités qui composent l'entreprise.

Ces unités concourent à la réalisation de son objet social.

Les unités de l'entreprise sont constituées et leur nombre arrêté, conformément aux dispositions du décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique et aux textes subséquents.

TITRE III

TUTELLE - CONTROLE - COORDINATION

Art. 8. — L'entreprise est placée sous la tutelle du ministre de l'information.

Art. 9. — Les pouvoirs de tutelle et de contrôle sont exercés, conformément à la législation fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat.

Art. 10. — L'entreprise participe aux conseils de coordination inter-entreprises, dans les conditions prévues par le décret n° 75-56 du 23 avril 1975 relatif aux conseils de coordination des entreprises socialistes.

TITRE IV

PATRIMOINE DE L'ENTREPRISE

Art. 11. — Le patrimoine de l'entreprise est régi par les dispositions réglementaires relatives au patrimoine de l'entreprise socialiste.

Art. 12. — Le montant du fonds initial de l'entreprise est fixé par arrêté conjoint du ministre de l'information et du ministre des finances.

Art. 13. — Toute modification ultérieure du fonds initial de l'entreprise intervient, sur proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance du conseil de direction de l'entreprise, après consultation de l'assemblée des travailleurs, par arrêté conjoint de l'autorité de tutelle et du ministre des finances.

TITRE V

STRUCTURE FINANCIERE DE L'ENTREPRISE

Art. 14. — La structure financière de l'entreprise est régie par les dispositions réglementaires relatives à l'entreprise socialiste.

Art. 15. — Les comptes prévisionnels de l'entreprise ou de l'unité, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs de l'entreprise ou de l'unité, sont soumis, pour approbation, dans les délais réglementaires, au ministre de l'information, au ministre des finances et au ministre de la planification et de l'aménagement du territoire.

Art. 16. — Le bilan, le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits, le compte d'affectation des résultats et le rapport annuel d'activité de l'exercice écoulé, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs de l'entreprise ou de l'assemblée des travailleurs de l'unité et du ou des rapports du commissaire aux comptes, sont adressés au ministre de l'information, au ministre des finances et au ministre de la planification et de l'aménagement du territoire.

Art. 17. — Les comptes de l'entreprise sont tenus en la forme commerciale, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national.

TITRE VI

PROCEDURE DE MODIFICATION

Art. 18. — Toute modification aux dispositions ci-dessus intervient, par décret, à l'exception de celles prévues à l'article 13 du présent décret.

Le texte de modification fait l'objet d'une proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance du conseil de direction, après consultation de l'assemblée des travailleurs.

Il est soumis au ministre de l'information.

Art. 19. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 novembre 1982.

Chadli BENDJEDID.

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté interministériel du 1er juillet 1982 relatif à l'application du décret n° 81-115 du 6 juin 1981 portant réaménagement de certaines règles relatives au recrutement des fonctionnaires et agents publics.

Le ministre du commerce et

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 73-7 du 5 janvier 1973 portant statut particulier des inspecteurs principaux du commerce ;

Vu le décret n° 75-81 du 17 juin 1975 complétant le décret n° 73-7 du 5 janvier 1973 portant statut particulier des inspecteurs principaux du commerce ;

Vu le décret n° 81-115 du 6 juin 1981 portant réaménagement de certaines règles relatives au recrutement des fonctionnaires et agents publics et notamment son article 3 ;

Arrêtent :

Article 1er. — Pendant une période d'une année et à compter de la date de la signature du présent arrêté, les inspecteurs principaux du commerce peuvent être recrutés, sur titres, parmi les candidats titulaires de la licence en droit, de la licence en sciences économiques, de la licence en sciences financières et comptables ou d'un titre reconnu équivalent.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er juillet 1982.

Le ministre
du commerce,

Abdelaziz KHELLEF

Le secrétaire d'Etat
à la fonction publique
et à la réforme
administrative,

Djelloul KHATIB

Arrêté interministériel du 27 juillet 1982 portant transfert du service du contrôle de la qualité et de la répression des fraudes du ministère de l'agriculture et de la révolution agraire au ministère du commerce.

Le ministre du commerce et

Le ministre de l'agriculture et de la révolution agraire,

Vu le décret n° 80-158 du 31 mai 1980 portant attributions du ministre de l'agriculture et de la révolution agraire ;

Vu le décret n° 81-255 du 19 septembre 1981 portant attributions du ministre du commerce et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 81-301 du 7 novembre 1981 portant organisation centrale du ministère du commerce et notamment ses articles 3, 4 et 5 ;

Vu le décret n° 68-273 du 30 mai 1968 portant statut particulier des inspecteurs de la répression des fraudes et notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 68-274 du 30 mai 1968 portant statut particulier des inspecteurs adjoints de la répression des fraudes et notamment son article 3 ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le service du contrôle de la qualité et de la répression des fraudes est transféré du ministère de l'agriculture et de la révolution agraire au ministère du commerce.

Art. 2. — L'ensemble du personnel des laboratoires, des inspections et de toutes structures dépendantes ou rattachées à ceux-ci, y compris les agents des corps techniques et spécialisés, sont transférés et exerceront sous l'autorité du ministre du commerce.

Art. 3. — Tous les biens, meubles, immeubles, équipements et moyens matériels, attachés au fonctionnement des services concernés, sont transférés au ministère du commerce.

Art. 4. — Le service du contrôle de la qualité et de la répression des fraudes se compose :

a) d'une brigade centrale d'intervention, placée au niveau du ministère du commerce et qui aura pour tâches, notamment :

— d'inspecter les services du contrôle de la qualité et de la répression des fraudes, au niveau des wilayas et de vérifier la qualité de leur intervention,

— de coordonner et de superviser l'ensemble des activités du service du contrôle de la qualité et de la répression des fraudes,

— d'effectuer des missions et enquêtes spéciales ou particulières dépassant les compétences des wilayas,

— de participer à la formation ainsi qu'aux recyclage et perfectionnement du personnel existant,

— de s'occuper du contentieux,

— de participer à l'élaboration de la réglementation,

— de participer aux travaux des organisations internationales touchant le domaine du contrôle de la qualité et de la répression des fraudes ;

b) des laboratoires régionaux du contrôle de la qualité et de la répression des fraudes, gérés directement par le ministère du commerce et installés à Alger, à Oran et à Annaba et qui auront pour tâches, notamment, de vérifier la conformité des prélèvements, tant du point de vue physico-chimique que bactériologique et d'effectuer toute enquête ou analyse en liaison avec l'objet de leur intervention ;

c) des inspections de wilayas intégrées aux directions de wilaya du commerce et placées sous l'autorité du directeur du commerce qui auront pour tâches, notamment :

— le contrôle de la qualité de tous les produits, notamment ceux de large consommation, tant au niveau de la fabrication que du stockage et de la distribution,

— la surveillance de la fraude et de la loyauté des transactions commerciales.

Art. 5. — Le ministre du commerce, le ministre de l'agriculture et de la révolution agraire et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 juillet 1982.

Le ministre
du commerce,

Abdelaziz KHELLEF

Le ministre de l'agriculture
et de la révolution agraire,

Sélim SAADI

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret du 31 octobre 1982 mettant fin aux fonctions du secrétaire général du ministère de la jeunesse et des sports.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment son article 111-12° ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-140 du 2 juin 1966, complété, relatif aux emplois supérieurs ;

Vu le décret du 1er octobre 1979 portant nomination de M. Ali Bouzid en qualité de secrétaire général du ministère de la jeunesse et des sports ;

Décète :

Article 1er. — Il est mis fin aux fonctions de secrétaire général du ministère de la jeunesse et des sports, exercées par M. Ali Bouzid.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 octobre 1982.

Chadli BENDJEDID.

MINISTERE DE LA CULTURE

Arrêté du 19 octobre 1982 portant classement de la grande mosquée de Mostaganem parmi les monuments historiques.

Le ministre de la culture,

Vu l'ordonnance n° 67-281 du 20 décembre 1967, modifiée par le décret n° 81-135 du 27 juin 1981, relative aux fouilles et à la protection des monuments et sites historiques et naturels et notamment ses articles 24, 28 à 31 ;

Vu l'arrêté du 15 avril 1979 ouvrant une instance de classement de la grande mosquée de Mostaganem parmi les monuments historiques ;

Vu l'avis favorable émis par la commission nationale des monuments et sites historiques dans sa séance du 27 décembre 1978 ;

Considérant l'intérêt national que présente la grande mosquée de Mostaganem du point de vue historique ;

Arrête :

Article 1er. — La grande mosquée de Mostaganem est classée parmi les monuments historiques, suivant le périmètre figurant au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 2. — Ledit plan et le présent arrêté seront affichés au siège de l'assemblée populaire communale de Mostaganem, pendant une durée de deux (2) mois consécutifs, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 octobre 1982.

P. le ministre de la culture,
Le secrétaire général,

Lamine BECHICHI

Arrêté du 19 octobre 1982 portant classement de l'ancienne grande mosquée de Cherchell, dite « Mosquée des cent colonnes », parmi les monuments historiques.

Le ministre de la culture,

Vu l'ordonnance n° 67-281 du 20 décembre 1967, modifiée par le décret n° 81-135 du 27 juin 1981, relative aux fouilles et à la protection des monuments et sites historiques et naturels et notamment ses articles 24, 28 à 31 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 1980 ouvrant une instance de classement de l'ancienne grande mosquée, dite « Mosquée des cent colonnes », parmi les monuments historiques ;

Vu l'avis favorable émis par la commission nationale des monuments et sites historiques dans sa séance du 26 décembre 1979 ;

Considérant l'intérêt national que présente la grande mosquée de Cherchell, dite « Mosquée des cent colonnes », du point de vue historique ;

Arrête :

Article 1er. — L'ancienne grande mosquée de Cherchell, dite « Mosquée des cent colonnes », est classée parmi les monuments historiques, suivant le périmètre figurant au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 2. — Ledit plan et le présent arrêté seront affichés au siège de l'assemblée populaire communale de Cherchell, pendant une durée de deux (2) mois

consécutifs, à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 octobre 1982.

P. le ministre de la culture,
Le secrétaire général,

Lamine BECHICHI

Arrêté du 19 octobre 1982 portant classement des fouilles de la zaouïa de Tébessa parmi les sites historiques.

Le ministre de la culture,

Vu l'ordonnance n° 67-281 du 20 décembre 1967, modifiée par le décret n° 81-135 du 27 juin 1981, relative aux fouilles et à la protection des monuments et sites historiques et naturels et notamment ses articles 24, 28 à 31 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 1980 ouvrant une instance de classement des fouilles de la zaouïa de Tébessa parmi les monuments historiques ;

Vu l'avis favorable émis par la commission nationale des monuments et sites historiques dans sa séance du 26 décembre 1979 ;

Considérant l'intérêt national que présente les fouilles de la zaouïa de Tébessa, du point de vue historique ;

Arrête :

Article 1er. — Le site des fouilles de la zaouïa de Tébessa est classé parmi les sites historiques, suivant le périmètre figurant au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 2. — Ledit plan et le présent arrêté seront affichés au siège de l'assemblée populaire communale de Tébessa, pendant une durée de deux (2) mois consécutifs, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 octobre 1982.

P. le ministre de la culture,
Le secrétaire général,

Lamine BECHICHI

Arrêté du 19 octobre 1982 portant classement des vestiges de l'enceinte de la Medina d'Alger parmi les monuments historiques.

Le ministre de la culture,

Vu l'ordonnance n° 67-281 du 20 décembre 1967, modifiée par le décret n° 81-135 du 27 juin 1981, relative aux fouilles et à la protection des monuments et sites historiques et naturels et notamment ses articles 24, 28 à 31 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 1980 ouvrant une instance de classement des vestiges de l'enceinte de la Medina d'Alger parmi les monuments historiques ;

Vu l'avis favorable émis par la commission nationale des monuments et sites historiques dans sa séance du 26 décembre 1979 ;

Considérant l'intérêt national que présente les vestiges de l'enceinte de la Medina d'Alger, du point de vue historique ;

Arrête :

Article 1er. — Les vestiges de l'enceinte de la Medina d'Alger qui comprend les fronts de terre Sud (Bab Azzoun) et Nord-Ouest (Bab El Oued), sont classés parmi les monuments historiques, suivant le périmètre figurant au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 2. — Ledit plan et le présent arrêté seront affichés au siège de l'assemblée populaire communale d'Alger, pendant une durée de deux (2) mois consécutifs, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 octobre 1982.

P. le ministre de la culture,
Le secrétaire général,
Lamine BECHICHI

Arrêté du 19 octobre 1982 portant classement de la villa d'Hussein Dey parmi les monuments historiques.

Le ministre de la culture,

Vu l'ordonnance n° 67-281 du 20 décembre 1967, modifiée par le décret n° 81-135 du 27 juin 1981, relative aux fouilles et à la protection des monuments et sites historiques et naturels et notamment ses articles 24, 28 à 31 ;

Vu l'arrêté du 15 avril 1979 ouvrant une instance de classement de la villa d'Hussein Dey, parmi les monuments historiques ;

Vu l'avis favorable émis par la commission nationale des monuments et sites historiques dans sa séance du 27 décembre 1978 ;

Considérant l'intérêt national que présente la villa d'Hussein Dey, du point de vue historique ;

Arrête :

Article 1er. — La villa d'Hussein Dey est classée parmi les monuments historiques, suivant le périmètre figurant au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 2. — Ledit plan et le présent arrêté seront affichés au siège de l'assemblée populaire communale d'Hussein Dey, pendant une durée de deux (2) mois consécutifs, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 octobre 1982.

P. le ministre de la culture,
Le secrétaire général,
Lamine BECHICHI

Arrêté du 19 octobre 1982 portant classement du site Kheneg El Hillal parmi les sites historiques.

Le ministre de la culture,

Vu l'ordonnance n° 67-281 du 20 décembre 1967, modifiée par le décret n° 81-135 du 27 juin 1981, relative aux fouilles et à la protection des monuments et sites historiques et naturels et notamment ses articles 24, 28 à 31 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 1980 ouvrant une instance de classement du site historique ;

Vu l'avis favorable émis par la commission nationale des monuments et sites historiques dans sa séance du 26 décembre 1979 ;

Considérant l'intérêt national que présente le site Kheneg El Hillal, du point de vue historique ;

Arrête :

Article 1er. — Le site de Kheneg El Hillal est classé parmi les sites historiques, suivant le périmètre figurant au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 2. — Ledit plan et le présent arrêté seront affichés au siège de l'assemblée populaire communale de Aïn El Ibel, pendant une durée de deux (2) mois

consécutifs, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 octobre 1982.

P. le ministre de la culture,

Le secrétaire général,

Lamine BECHICHI

Arrêté du 19 octobre 1982 portant classement du site Oued Remaïlia parmi les sites historiques.

Le ministre de la culture,

Vu l'ordonnance n° 67-281 du 20 décembre 1967, modifiée par le décret n° 81-135 du 27 juin 1981, relative aux fouilles et à la protection des monuments et sites historiques et naturels et notamment ses articles 24, 28 à 31 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 1980 ouvrant une instance de classement du site Oued Remaïlia parmi les sites historiques ;

Vu l'avis favorable émis par la commission nationale des monuments et sites historiques dans sa séance du 26 décembre 1979 ;

Considérant l'intérêt national que présente le site de Oued Remaïlia du point de vue historique ;

Arrête :

Article 1er. — Le site de Oued Remaïlia est classé parmi les sites historiques, suivant le périmètre figurant au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 2. — Ledit plan et le présent arrêté seront affichés au siège de l'assemblée populaire communale de Sidi Makhlouf, pendant une durée de deux (2) mois consécutifs, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 octobre 1982.

P. le ministre de la culture,

Le secrétaire général,

Lamine BECHICHI

Arrêté du 19 octobre 1982 portant classement du site des ruines romaines du cap dit « les trois îlots », parmi les sites historiques.

Le ministre de la culture,

Vu l'ordonnance n° 67-281 du 20 décembre 1967, modifiée par le décret n° 81-135 du 27 juin 1981, relative aux fouilles et à la protection des monuments et sites historiques et naturels et notamment ses articles 24, 28 à 31 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 1980 ouvrant une instance de classement du site des ruines romaines du cap dit « les trois îlots », parmi les sites historiques ;

Vu l'avis favorable émis par la commission nationale des monuments et sites historiques dans sa séance du 26 décembre 1979 ;

Considérant l'intérêt national que présente le site antique, ruines romaines du cap dit « les trois îlots », du point de vue historique ;

Arrête :

Article 1er. — Le site antique, ruines romaines du cap dit « les trois îlots », est classé parmi les sites historiques, suivant le périmètre figurant au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 2. — Ledit plan et le présent arrêté seront affichés au siège de l'assemblée populaire communale de Cherchell, pendant une durée de deux (2) mois consécutifs, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 octobre 1982.

P. le ministre de la culture,

Le secrétaire général,

Lamine BECHICHI

Arrêté du 19 octobre 1982 portant classement du cimetière d'El Ghobrini (Sidi Braham El Ghobrini), parmi les sites historiques.

Le ministre de la culture,

Vu l'ordonnance n° 67-281 du 20 décembre 1967, modifiée par le décret n° 81-135 du 27 juin 1981, relative aux fouilles et à la protection des monuments et sites historiques et naturels et notamment ses articles 24, 28 à 31 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 1980 ouvrant une instance de classement du cimetière d'El Ghobrini parmi les sites historiques ;

Vu l'avis favorable émis par la commission nationale des monuments et sites historiques dans sa séance du 26 décembre 1979 ;

Considérant l'intérêt national que présente le cimetière d'El Ghobrini du point de vue historique ;

Arrête :

Article 1er. — Le cimetière d'El Ghobrini est classé parmi les sites historiques, suivant le périmètre figurant au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 2. — Ledit plan et le présent arrêté seront affichés au siège de l'assemblée populaire communale de Cherchell, pendant une durée de deux (2) mois consécutifs, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 octobre 1982.

P. le ministre de la culture,
Le secrétaire général,

Lamine BECHICHI

Arrêté du 19 octobre 1982 portant classement de la zone archéologique de Sétif parmi les sites historiques.

Le ministre de la culture,

Vu l'ordonnance n° 67-281 du 20 décembre 1967, modifiée par le décret n° 81-135 du 27 juin 1981, relative aux fouilles et à la protection des monuments et sites historiques et naturels et notamment ses articles 24, 28 à 31 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 1980 ouvrant une instance de classement de la zone archéologique de Sétif parmi les sites historiques ;

Vu l'avis favorable émis par la commission nationale des monuments et sites historiques dans sa séance du 26 décembre 1979 ;

Considérant l'intérêt national que présente la zone archéologique de Sétif du point de vue historique ;

Arrête :

Article 1er. — La zone archéologique de Sétif est classée parmi les sites historiques, suivant le périmètre figurant au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 2. — Ledit plan et le présent arrêté seront affichés au siège de l'assemblée populaire communale de Sétif, pendant une durée de deux (2) mois

consécutifs, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 octobre 1982.

P. le ministre de la culture,
Le secrétaire général,

Lamine BECHICHI

Arrêté du 19 octobre 1982 portant classement de l'amphithéâtre de Tébessa parmi les monuments historiques.

Le ministre de la culture,

Vu l'ordonnance n° 67-281 du 20 décembre 1967, modifiée par le décret n° 81-135 du 27 juin 1981, relative aux fouilles et à la protection des monuments et sites historiques et naturels et notamment ses articles 24, 28 à 31 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 1980 ouvrant une instance de classement de l'amphithéâtre de Tébessa parmi les monuments historiques ;

Vu l'avis favorable émis par la commission nationale des monuments et sites historiques dans sa séance du 26 décembre 1979 ;

Considérant l'intérêt national que présente l'amphithéâtre de Tébessa du point de vue historique ;

Arrête :

Article 1er. — L'amphithéâtre de Tébessa est classé parmi les monuments historiques, suivant le périmètre figurant au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 2. — Ledit plan et le présent arrêté seront affichés au siège de l'assemblée populaire communale de Tébessa, pendant une durée de deux (2) mois consécutifs, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 octobre 1982.

P. le ministre de la culture,
Le secrétaire général,

Lamine BECHICHI

Arrêté du 19 octobre 1982 portant classement de la Ferme du Nador parmi les monuments historiques.

Le ministre de la culture,

Vu l'ordonnance n° 67-281 du 20 décembre 1967, modifiée par le décret n° 81-135 du 27 juin 1981, relative aux fouilles et à la protection des monuments et sites historiques et naturels et notamment ses articles 24, 28 à 31 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 1980 ouvrant une instance de classement de la Ferme du Nador parmi les monuments historiques ;

Vu l'avis favorable émis par la commission nationale des monuments et sites historiques dans sa séance du 26 décembre 1979 ;

Considérant l'intérêt national que présente la Ferme du Nador du point de vue historique ;

Arrête :

Article 1er. — La Ferme du Nador est classée parmi les monuments historiques, suivant le périmètre figurant au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 2. — Ledit plan et le présent arrêté seront affichés au siège de l'assemblée populaire communale de Tipasa, pendant une durée de deux (2) mois consécutifs, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 octobre 1982.

P. le ministre de la culture,
Le secrétaire général,
Lamine BECHICHI

Arrêté du 19 octobre 1982 portant classement du site Hadjra Sidi Boubaker parmi les sites historiques.

Le ministre de la culture,

Vu l'ordonnance n° 67-281 du 20 décembre 1967, modifiée par le décret n° 81-135 du 27 juin 1981, relative aux fouilles et à la protection des monuments et sites historiques et naturels et notamment ses articles 24, 28 à 31 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 1980 ouvrant une instance de classement du site Hadjra Sidi Boubaker parmi les sites historiques ;

Vu l'avis favorable émis par la commission nationale des monuments et sites historiques dans sa séance du 26 décembre 1979 ;

Considérant l'intérêt national que présente le site Hadjra Sidi Boubaker du point de vue historique ;

Arrête :

Article 1er. — Le site Hadjra Sidi Boubaker est classé parmi les sites historiques, suivant le périmètre figurant au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 2. — Ledit plan et le présent arrêté seront affichés au siège de l'assemblée populaire communale de Aïn El Ibel, pendant une durée de deux (2) mois consécutifs, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 octobre 1982.

P. le ministre de la culture,
Le secrétaire général,
Lamine BECHICHI

Arrêté du 19 octobre 1982 portant classement du site antique, ruines romaines, Ouest Caïd Youcef, parmi les sites historiques.

Le ministre de la culture,

Vu l'ordonnance n° 67-281 du 20 décembre 1967, modifiée par le décret n° 81-135 du 27 juin 1981, relative aux fouilles et à la protection des monuments et sites historiques et naturels et notamment ses articles 24, 28 à 31 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 1980 ouvrant une instance de classement du site antique, ruines romaines, Ouest Caïd Youcef, parmi les sites historiques ;

Vu l'avis favorable émis par la commission nationale des monuments et sites historiques dans sa séance du 26 décembre 1979 ;

Considérant l'intérêt national que présente le site antique, ruines romaines Ouest Caïd Youcef, du point de vue historique ;

Arrête :

Article 1er. — Le site antique, ruines romaines, Ouest Caïd Youcef, est classé parmi les sites historiques, suivant le périmètre figurant au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 2. — Ledit plan et le présent arrêté seront affichés au siège de l'assemblée populaire communale de Cherchell, pendant une durée de deux (2) mois consécutifs, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 octobre 1982.

P. le ministre de la culture,
Le secrétaire général,
Lamine BECHICHI

Arrêté du 19 octobre 1982 portant classement du rempart byzantin parmi les monuments historiques.

Le ministre de la culture,

Vu l'ordonnance n° 67-281 du 20 décembre 1967, modifiée par le décret n° 81-135 du 27 juin 1981, relative aux fouilles et à la protection des monuments et sites historiques et naturels et notamment ses articles 24, 28 à 31 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 1980 ouvrant une instance de classement du rempart byzantin parmi les monuments historiques ;

Vu l'avis favorable émis par la commission nationale des monuments et sites historiques dans sa séance du 26 décembre 1979 ;

Considérant l'intérêt national que présente le rempart byzantin, du point de vue historique ;

Arrête :

Article 1er. — Le rempart byzantin est classé parmi les monuments historiques, suivant le périmètre figurant au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 2. — Ledit plan et le présent arrêté seront affichés au siège de l'assemblée populaire communale de Tébessa, pendant une durée de deux (2) mois consécutifs, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 octobre 1982.

P. le ministre de la culture,
Le secrétaire général,
Lamine BECHICHI

Arrêté du 19 octobre 1982 portant classement de l'arc de Caracalla parmi les monuments historiques.

Le ministre de la culture,

Vu l'ordonnance n° 67-281 du 20 décembre 1967, modifiée par le décret n° 81-135 du 27 juin 1981, relative aux fouilles et à la protection des monuments et sites historiques et naturels et notamment ses articles 24, 28 à 31 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 1980 ouvrant une instance de classement de l'arc de Caracalla parmi les monuments historiques ;

Vu l'avis favorable émis par la commission nationale des monuments et sites historiques dans sa séance du 26 décembre 1979 ;

Considérant l'intérêt national que présente l'arc de Caracalla du point de vue historique ;

Arrête :

Article 1er. — L'Arc de Caracalla est classé parmi les monuments historiques, suivant le périmètre figurant au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 2. — Ledit plan et le présent arrêté seront affichés au siège de l'assemblée populaire communale de Tébessa, pendant une durée de deux (2) mois consécutifs, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 octobre 1982.

P. le ministre de la culture,
Le secrétaire général,
Lamine BECHICHI

Arrêté du 19 octobre 1982 portant classement de la Basilique de Tébessa parmi les monuments historiques.

Le ministre de la culture,

Vu l'ordonnance n° 67-281 du 20 décembre 1967, modifiée par le décret n° 81-135 du 27 juin 1981, relative aux fouilles et à la protection des monuments et sites historiques et naturels et notamment ses articles 24, 28 à 31 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 1980 ouvrant une instance de classement de la Basilique de Tébessa parmi les monuments historiques ;

Vu l'avis favorable émis par la commission nationale des monuments et sites historiques dans sa séance du 26 décembre 1979 ;

Considérant l'intérêt national que présente la Basilique de Tébessa du point de vue historique ;

Arrête :

Article 1er. — La Basilique de Tébessa est classée parmi les monuments historiques, suivant le périmètre figurant au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 2. — Ledit plan et le présent arrêté seront affichés au siège de l'assemblée populaire communale de Tébessa, pendant une durée de deux (2) mois consécutifs, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 octobre 1982

P. le ministre de la culture,
Le secrétaire général,
Lamine BECHICHI

**SECRETARIAT D'ETAT
AU COMMERCE EXTERIEUR**

Décret n° 82-391 du 27 novembre 1982 portant création du Centre national du commerce extérieur.

Le Président de la République,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat au commerce extérieur,

Vu la Constitution, notamment son article 111-10° ;

Vu la loi n° 78-02 du 11 février 1978 relative au monopole de l'Etat sur le commerce extérieur ;

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur ;

Vu la loi n° 80-04 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par l'Assemblée populaire nationale ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la cour des comptes ;

Vu la charte de l'organisation socialiste des entreprises ;

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises, et les textes pris pour son application ;

Vu l'ordonnance n° 75-4 du 9 janvier 1975 relative au transfert du siège des établissements et entreprises publiques ;

Vu l'ordonnance n° 75-23 du 23 avril 1975 portant statut-type des entreprises socialistes à caractère économique ;

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national ;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et la responsabilité des comptables publics ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique ;

Vu le décret n° 75-56 du 29 avril 1975 relatif aux conseils de coordination des entreprises socialistes ;

Vu le décret n° 80-53 du 1er mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret n° 80-242 du 4 octobre 1980 relatif à la mise en œuvre de la restructuration des entreprises ;

Vu l'avis du comité national de restructuration des entreprises ;

Décète :

TITRE I

DENOMINATION - OBJET - SIEGE

Article 1er. — Il est créé une entreprise nationale dénommée « Centre national du commerce extérieur », désignée ci-après « le centre », qui est une entreprise socialiste à caractère économique. Le centre, réputé commerçant dans ses relations avec les tiers, est régi par les principes de la charte de la gestion socialiste des entreprises, les dispositions de l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 susvisée et les dispositions ci-après.

Art. 2. — Le centre a pour objet de contribuer, pour le compte du secrétariat d'Etat au commerce extérieur, à la valorisation des échanges extérieurs par des actions tendant à la promotion des exportations et à la rationalisation des importations.

A ce titre, il est chargé :

— de promouvoir les exportations par tous les moyens adéquats, telles que les études de marché, les informations générales ou spécialisées, les actions spécifiques de promotion, la documentation publicitaire en liaison avec la S.N.A.N.E.P., l'animation des foires, expositions à l'étranger,

— de mener une mission d'animation et d'incitation à exporter auprès des opérateurs du commerce extérieur.

A cet effet, il contribue, en liaison étroite avec les opérateurs nationaux, au recensement des produits nationaux éligibles à l'exportation, à la détermination des quantités exportables et à la planification de nouvelles capacités d'exportation,

— de fournir les paramètres économiques et financiers significatifs et appropriés à la nature du produit à exporter en vue de permettre la prise de décision,

— d'assister les opérateurs nationaux du commerce extérieur, par la fourniture de prestations et de consultations. Il peut contribuer, notamment, à la mise en place de structures appropriées en vue de permettre la solution des problèmes liés à l'exportation,

— de concourir à la recherche des meilleures sources d'approvisionnement. Cette recherche tend à rendre, plus performante, l'action des opérateurs du commerce extérieur.

En particulier, le centre oriente son action vers :

* le repérage des zones géographiques ou des pays exportateurs de produits intéressant les opérateurs nationaux de commerce extérieur,

* l'identification et le suivi des fournisseurs de ces zones ou pays, notamment aux plans de leur capacité à satisfaire les besoins nationaux tant quantitatifs que qualitatifs et de leur surface financière.

— d'assister, sur instruction de l'autorité de tutelle, les opérateurs de commerce extérieur dans les phases de préparation des dossiers d'importation ou d'exportation et/ou de négociation avec les partenaires étrangers ;

— d'assurer, aux opérateurs de commerce extérieur, un cadre de concertation qui favorise la capitalisation ainsi que l'échange d'informations et d'expériences ;

— d'apporter sa contribution à l'amélioration de l'environnement dans lequel s'accomplissent les opérations de commerce extérieur.

A cet effet, il participe en liaison avec les structures compétentes, au recensement des actions nécessaires à l'accomplissement de l'opération de commerce extérieur pour identifier les insuffisances et permettre aux autorités compétentes de prendre les mesures appropriées correspondantes,

— de concourir à la mission d'information économique des opérateurs de commerce extérieur.

A ce titre :

* il fournit un service d'information général et un service d'information spécifique à la demande,

* il assure un service de publications périodiques sur les aspects essentiels du commerce international,

— d'assurer, au profit des opérateurs de commerce extérieur, des prestations d'étude.

A ce titre, il apporte sa contribution à une meilleure connaissance des marchés extérieurs par l'élaboration d'études, à portée générale ou spécifique, couvrant des thèmes susceptibles d'enrichir les dossiers des opérateurs de commerce extérieur.

— de participer à l'élaboration et à la mise en place d'un système permettant la collecte, l'exploitation et la diffusion de l'information économique dans les meilleures conditions de qualité et de délai. A cet effet, il peut acquérir tous moyens d'études et matériels appropriés et accéder directement aux sources d'informations nationales et internationales, dans les conditions, lui permettant de conférer, à ces prestations, le caractère opérationnel,

— d'entretenir des relations suivies avec les organismes étrangers similaires à caractère national ou international.

A ce titre, il peut adhérer aux unions, groupements ou fédérations ayant compétence en matière de commerce international ;

— d'animer la participation de l'Algérie aux foires et expositions se déroulant à l'étranger, d'apporter son concours à la promotion des produits nationaux et de favoriser les contacts avec les partenaires étrangers.

Il peut également :

— organiser tous séminaires, conférences, débats et autres rencontres à caractère économique, sur des thèmes se rapportant au commerce extérieur et aux services qui s'y rattachent ;

— apporter son concours aux institutions compétentes en matière de formation d'agents spécialisés dans le commerce extérieur.

Art. 3. — Le siège social est fixé à Alger. Il peut être transféré en un autre endroit du territoire national, par décret pris sur le rapport de l'autorité de tutelle.

TITRE II

STRUCTURE - GESTION - FONCTIONNEMENT

Art. 4. — La structure, la gestion et le fonctionnement du centre et de ses unités obéissent aux principes contenus dans la charte de l'organisation socialiste des entreprises, aux dispositions édictées par l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste de l'entreprise et aux textes pris pour son application.

Art. 5. — Le centre est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 6. — Les organes du centre et de ses unités sont :

- l'assemblée des travailleurs,
- le conseil de direction,
- le directeur général du centre.
- les commissions permanentes.

Art. 7. — Les organes du centre assurent la coordination de l'ensemble des activités des unités qui le composent.

Les unités concourent à la réalisation de son objet social.

Les unités du centre sont constituées et leur nombre arrêté conformément aux dispositions du décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique et aux textes subséquents.

TITRE III

TUTELLE - CONTROLE ET COORDINATION

Art. 8. — Le centre est sous la tutelle du secrétaire d'Etat au commerce extérieur.

Art. 9. — Les pouvoirs de tutelle et de contrôle sont exercés, conformément à la législation fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat.

Art. 10. — Le centre participe aux conseils de coordination inter-entreprises, dans les conditions prévues par le décret n° 75-56 du 29 avril 1975 relatif aux conseils de coordination des entreprises socialistes.

TITRE IV

PATRIMOINE DU CENTRE

Art. 11. — Le patrimoine du centre est régi par les dispositions réglementaires relatives au patrimoine de l'entreprise socialiste.

Art. 12. — Le centre bénéficie d'un fonds initial dont le montant est fixé par arrêté conjoint du ministre des finances et de l'autorité de tutelle.

Art. 13. — Toute modification ultérieure du fonds initial du centre intervient sur proposition du directeur général du centre, formulée en séance du

conseil de direction du centre, après consultation de l'assemblée des travailleurs, par arrêté conjoint de l'autorité de tutelle et du ministre des finances.

TITRE V

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 14. — La structure financière du centre est régie par les dispositions réglementaires relatives à l'entreprise socialiste.

Art. 15. — Les comptes prévisionnels du centre, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs du centre, sont soumis, pour approbation, dans les délais réglementaires, à l'autorité de tutelle, au ministre chargé des finances et au ministre chargé du plan.

Art. 16. — Le bilan, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits, le compte d'affectation des résultats et le rapport annuel d'activité de l'exercice écoulé, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs du centre et du rapport du commissaire aux comptes, sont adressés à l'autorité de tutelle, au ministre chargé des finances et au ministre chargé du plan.

Art. 17. — Les comptes du centre sont tenus en la forme commerciale, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national.

Art. 18. — Les ressources du centre sont constituées par :

- un fonds initial ;
- des crédits à moyen et à long termes ;
- le produit de ses activités ;
- les dons et legs.

En outre, le centre est éligible aux différentes formes de crédits d'exploitation.

TITRE VI

PROCEDURE DE MODIFICATION

Art. 19. — Toute modification aux dispositions ci-dessus intervient par décret, à l'exception de celles prévues à l'article 14 du présent décret.

Le texte de modification fait l'objet d'une proposition du directeur général du centre, formulée en séance du conseil de direction, après consultation de l'assemblée des travailleurs.

Il est soumis à l'autorité de tutelle compétente.

Art. 20. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 novembre 1982.

Chadli BENDJEDID.